

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

63. — 23 janvier 1959. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes a, dans son B. O. C. D., 1^e partie, n° 40 de 1955, page 39, reproduit une décision de jurisprudence en date du 13 juillet 1955, requête n° 30723, dont le libellé est le suivant: « Un fonctionnaire utilisant sa voiture personnelle pour les besoins du service et qui perçoit de ce fait une indemnité kilométrique forfaitaire peut, pour l'assiette de la surtaxe progressive, faire état de ses dépenses réelles d'automobile dans la mesure où elles ont été supportées à des fins professionnelles. Mais il doit justifier du montant de ces dépenses qui ne peuvent comprendre, outre les frais d'usage et d'entretien, que la somme correspondant à la dépréciation du véhicule pendant l'année considérée »; lui cite le cas d'un fonctionnaire à qui son administration accorde, en raison des nombreux déplacements

que nécessite son service; 1° une indemnité mensuelle forfaitaire pour frais de tournées destinée à couvrir les dépenses de restaurant et d'hôtel exposées lors de ces déplacements; 2° le remboursement sur état soit du prix des billets de train ou de car, soit, lorsque ces moyens de transport ne peuvent être utilisés, d'une indemnité forfaitaire par kilomètre parcouru avec sa voiture personnelle dont il a l'autorisation de se servir. Le fonctionnaire dont il s'agit justifie que les indemnités kilométriques perçues couvrent seulement les frais d'usage et d'entretien de son véhicule, à l'exclusion de la dépréciation de ce dernier. Il lui demande: 1° si ce fonctionnaire peut, ainsi que paraît l'indiquer la décision de jurisprudence rappelée ci-dessus, déduire, pour l'assiette de la surtaxe progressive, une somme correspondant à la dépréciation de l'automobile, dans la mesure où elle est utilisée pour le service; 2° comment doit être effectuée pratiquement cette déduction sur la déclaration modèle B; doit-il simplement déduire, en sur des 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient tous les salariés, la somme correspondant à la dépréciation de sa voiture non couverte par les indemnités kilométriques perçues (hypothèse envisagée ci-dessus), ou bien doit-il réintégrer dans son traitement les indemnités kilométriques reçues et déduire les frais réels comprenant les frais d'usage, d'entretien et la dépréciation du véhicule, à l'exclusion du forfait général de 10 p. 100 pour frais professionnels; 3° si ce dernier procédé devait être employé, comment serait justifiée l'inégalité de traitement appliquée à un fonctionnaire qui, n'ayant pas à se déplacer pour son service, bénéficie cependant, comme tous les salariés, d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, et à un autre fonctionnaire dont le service exige de nombreux déplacements avec sa voiture personnelle et qui, du fait qu'il est obligé de justifier ses frais réels de voiture, ne pourrait bénéficier du forfait général de 10 p. 100 destiné à couvrir les frais professionnels autres que les frais de voiture.

64. — 23 janvier 1959. — M. Paul Pauly prie M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si l'indemnité de confection des budgets peut être payée à un percepteur d'une association syndicale dans les conditions prescrites par la lettre commune 19.173 C du 15 décembre 1947; lui rappelle que l'arrêté interministériel du 31 décembre 1948 fixe le taux des indemnités dues par les communes mais ne semble pas avoir pour effet d'annuler les possibilités antérieures laissées aux présidents de syndicats et lui demande s'il n'est pas possible de donner toutes instructions utiles afin que les présidents de ces associations puissent à l'avenir rémunérer les concours qui leur sont nécessaires.

65. — 27 janvier 1959. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la location de droits de coordination de transports de marchandises, non accompagnée de la location du véhicule attaché à ces droits, figure, depuis l'institution de la taxe spécifique sur les transports, au nombre des opérations annexes au transport exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu de l'article 11 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, ou bien si le produit de ces locations doit être soumis à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100.

66. — 27 janvier 1959. — **M. André Litaise** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 69 D, paragraphe 2 de l'annexe III du code général des impôts, relatif au régime des déductions en matière de taxe à la valeur ajoutée: « Lorsque par suite d'une modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, les conditions de l'article 69 A ne se trouvent plus réunies, et notamment en cas de cession séparée, à titre onéreux ou gratuit, d'éléments de l'actif... les redevables auront à reverser: s'il s'agit d'un bien soumis à amortissement, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir ». Pour l'application de ce texte une circulaire administrative n° 174 du 30 juin 1951 a prévu: « que par dérogation à la règle normale, il conviendra d'autoriser les intéressés à ne décompter la taxe déduite à reverser que sur la base de la valeur de réalisation des matériels cédés...; lorsque même avant deux ans d'utilisation, il est prouvé que le matériel cédé ne correspond plus aux besoins techniques de l'entreprise et qu'il est remplacé par un autre matériel plus perfectionné permettant d'obtenir une plus grande productivité ». Et, étant observé que la question posée se rapporte à une situation antérieure au décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, il lui demande s'il convient d'interpréter les termes de la circulaire administrative: « base de la valeur de réalisation des matériels cédés » comme signifiant que le reversement se calcule sur la base de ladite réalisation, compte tenu du prorata d'amortissement restant à courir ou si, au contraire, ce prorata d'amortissement doit être négligé. Il convient d'observer que si cette dernière interprétation devait être retenue, l'application de ce texte de faveur aboutirait dans la plupart des cas, lorsque le matériel est cédé avant deux ans d'utilisation, à faire reverser au Trésor un montant de la taxe à la valeur ajoutée supérieur à celui qui résulterait de la stricte application de l'article 69 D, paragraphe 2 de l'annexe III du code général des impôts, cité ci-dessus.

67. — 29 janvier 1959. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison les greffiers des chambres commerciales auprès des tribunaux de première instance, en Alsace-Lorraine, ne possèdent pas de compte courant postal, obligeant ainsi les requérants à supporter des chargements particulièrement excessifs lors du dépôt d'actes, le paiement ne pouvant se faire que par caisse ou chèque d'assignation. Dans un cas précis, pour une somme de 128 francs, l'administration postale a perçu un chargement de 70 francs. Cette façon de procéder est fort préjudiciable en soi, puisqu'elle impose des frais hors de proportions avec la dette de base.

68. — 29 janvier 1959. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure il est logique de réclamer à un souscripteur de bons du Trésor à deux ans, émis en décembre 1955 et présentés en janvier 1959, les intérêts de la troisième année.

69. — 29 janvier 1959. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 58-1174 du 4 décembre 1958 modifiant le décret n° 57-58 du 23 janvier 1957 a permis à l'autorité ministérielle d'exclure, par décret et avec effet rétroactif, un certain nombre d'élèves de l'école polytechnique appartenant à la 1^{re} et à la 2^e division à la suite de leur examen soit de fin d'année, soit de sortie, en 1958. Il s'étonne qu'une mesure aussi grave, susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de jeunes gens d'élite, n'ait pas fait l'objet d'une mise en garde des élèves en cours d'année scolaire. Il lui demande, compte tenu que l'exclusion qui a frappé ces élèves ne tient pas compte des moyennes générales obtenues en cours d'études et lors des examens — moyennes qui étaient supérieures pour le classement de 1958 à celles correspondantes des années 1954, 1955, 1956 et 1957 — s'il est dans ses intentions chaque année d'autoriser l'exclusion de l'école polytechnique, lors des examens de passage ou de sortie, d'au moins 2 p. 100 des élèves « en sus de ceux qui n'ont pas satisfait à toutes les conditions fixées par les règlements ». Il lui fait observer que pareille décision est absolument incompatible avec la notion générale et la jurisprudence des concours. Il lui demande, en outre, si pareille mesure a été prise ou doit être prise en ce qui concerne l'école interarmes de Coëtquidan.

70. — 30 janvier 1959. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que les jeunes ménages n'ayant qu'un enfant, dont l'âge varie entre cinq et dix ans, qui se verront exclus du bénéfice de l'allocation de salaire unique, puissent néanmoins prétendre à l'allocation logement, compte tenu du fait que c'est souvent à cette période de leur existence que les familles ont le plus de difficultés pour, tout à la fois, vivre, s'équiper, s'installer et se loger décemment.

71. — 30 janvier 1959. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la décision récemment prise par le Gouvernement d'inclure les prestations

familiales dans les revenus imposables risque d'avoir de très fâcheuses répercussions pour les locataires et les accédants à la propriété, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les allocations logement versées aux familles ne soient pas diminuées du fait de cette regrettable disposition, ceci à un moment où les loyers viennent de subir de très lourdes majorations.

72. — 3 février 1959. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur le fait que des instructions déjà anciennes de son administration interdisent aux receveurs des postes et au personnel placé sous leurs ordres de recevoir des chèques en paiement pour une valeur supérieure à 20.000 F lorsque ces chèques n'ont pas été certifiés par une banque. Il le prie de lui faire connaître si, en l'état actuel des choses où le paiement par chèque est rendu officiellement obligatoire dans les transactions commerciales, il ne lui paraît pas opportun de modifier les anciens errements et de ne plus subordonner l'acceptation des chèques au-dessus de 20.000 F à la formalité de la certification bancaire.

73. — 4 février 1959. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° que les articles 161 et 184 du code de l'aide sociale prévoient l'octroi à certaines personnes âgées et aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice de loyer dont le montant est fixé par décret, compte tenu des majorations de loyer; 2° que des mesures récentes ont augmenté très sensiblement le montant des loyers à dater du 1^{er} janvier 1959; et lui demande si le Gouvernement a pris des dispositions pour que, conformément à l'esprit du législateur de 1948, les personnes âgées aux ressources modestes ou économiquement faibles n'aient pas à supporter, à un moment où la vie devient si difficile pour elles, ces lourdes majorations de leur loyer.

74. — 5 février 1959. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques la remise, au comptable public désigné, de l'exemplaire unique du marché entraîne, *ipso facto*, la déposition du gage (art. 3, alinéa 3) à l'égard des bénéficiaires des nantissements et des bénéficiaires des subrogations, le comptable désigné une fois pour toutes étant considéré comme tiers détenteur, donc gardien du gage au sens de l'article 2076 du code civil: que l'article 4 dudit décret indique que, sauf dispositions contraires à l'acte, le bénéficiaire du nantissement encaissera seul le montant de sa créance et que le deuxième paragraphe de l'article 3 interdit toute modification dans les modalités du règlement après signification; il lui demande: 1° si les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 sont bien exorbitantes du droit commun et ont pour effet de rendre irrévocable la déposition du gage; 2° si le comptable désigné, s'appuyant sur le deuxième paragraphe de l'article 3, peut se refuser à accepter la mainlevée du nantissement, faisant ainsi échec à la volonté des parties, loi des contrats selon l'article 1134 du code civil; 3° dans la négative, quelles sont les voies de recours ouvertes contre l'arbitraire d'une telle décision.

75. — 5 février 1959. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre des armées**: que le décret n° 55-1300 du 4 octobre 1955, publié au *Journal officiel* du 5 octobre, prévoyait l'attribution d'un « ultime contingent » de 150 croix d'officier de la Légion d'honneur au titre des combattants volontaires de la résistance; que le décret du 28 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1957, n'a attribué que 143 de ces croix; et lui demande de vouloir bien lui faire connaître: ou bien la date de parution au *Journal officiel* des décrets relatifs à l'attribution ultérieure des 7 croix non décernées le 28 septembre 1957; ou bien si ces décrets sont en préparation; ou bien encore, si les services compétents du ministère des armées n'ont pas trouvé 7 authentiques résistants dignes d'être promus au grade d'officier de la Légion d'honneur au titre du décret n° 55-1300 du 4 octobre 1955.

76. — 5 février 1959. — **M. Gaston Ghazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les époux X... ont fait une donation à titre de partage anticipé par préciput et hors part de leur domaine agricole à leurs deux petits enfants, alors que leur fille et son mari, père et mère des deux bénéficiaires de la donation vit avec eux et participe avec ledit mari à l'exploitation du domaine; que par le même acte ce domaine a été attribué à l'un de ces petits enfants qui travaille cette propriété et qui, continuant l'exploitation, a demandé le bénéfice de l'article 710 C. G. I.; que par ailleurs l'administration de l'enregistrement réclame les droits de soulte; et lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'exonération du droit de soulte prévu par l'article 710 C. G. I. sans qu'il soit besoin de faire les frais de deux actes notariés, une donation à la fille, puis une donation par celle-ci à titre de partage anticipé à ses enfants, actes ne comportant d'ailleurs aucun droit d'enregistrement, mais exposant simplement les intéressés aux frais de deux actes notariés.

77. — 6 février 1959. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas opportun de reculer au maximum le délai de versement du premier tiers provisionnel d'impôts pour 1959, en raison des difficultés qu'ont créées, dans beaucoup de budgets familiaux, le

payement récent de la taxe civique, l'augmentation déjà constatée du coût de la vie et, à l'inverse, la diminution de certaines ressources.

78. — 6 février 1959. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte sous signatures privées enregistré, M. X a constitué au profit de M. A et de Mlle B une rente annuelle et viagère de 140.000 francs que M. X s'est obligé à servir et payer à M. A et Mlle B conjointement entre eux, par semestre échu jusqu'au décès du survivant de M. A et de Mlle B sans aucune réduction au décès du prémourant mais, au contraire, avec accroissement au profit du survivant; cette constitution de rente a été faite moyennant le prix de 1 million de francs que M. X a reconnu avoir reçu de M. A à concurrence de 500.000 francs et de Mlle B à concurrence de 500.000 francs et leur en a donné quittance. M. A, l'un des créancier, est décédé en son domicile sans ascendants ni descendants, après avoir institué pour sa légataire universelle Mlle B, autre créancière. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger le payement des droits de mutation par décès sur la réversion de la rente dont Mlle B bénéficie par le décès de M. A, le contrat étant unique, chacune des parties ayant versé une partie des fonds nécessaire à la constitution de la rente, et ne renfermant qu'une seule disposition ne comportant aucune transmission ultérieure.

79. — 10 février 1959. — **M. Louis Courroy** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'article 2 du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, fixant les conditions de la détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel stipule que « lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du local est majorée de 25 p. 100. Il lui expose le cas d'un locataire qui dispose, dans un immeuble, de deux étages qui lui sont loués par un bail unique, le premier étage étant affecté totalement à son habitation familiale et le second, partie mixte et partie professionnelle; le propriétaire estimant que le texte a une portée générale entend appliquer la majoration de 25 p. 100 sur les locaux des deux étages, alors que les locaux sont nettement distincts, et que trois pièces seulement sur quatorze sont affectées à la profession. Il lui demande si cette interprétation ne lui semble pas abusive car il en résulterait des conséquences absolument injustes pour les locataires ayant une famille nombreuse.

80. — 12 février 1959. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en conséquence de l'application d'un plan d'urbanisme, tout un quartier de la ville de la Madeleine-Nord, quartier appelé « la Vieille Madeleine », est menacé de démolition. Un arrêté d'utilité publique pour les expropriations a été demandé aux autorités compétentes, sans qu'il soit possible de dire comment s'effectue le relogement des gens que l'on se propose d'exproprier. Par ailleurs si ce quartier comprend beaucoup de maisons insalubres, il comprend également de nombreuses maisons neuves, appartenant à de petits propriétaires; parmi eux, de nombreux vieux qui pensaient pouvoir finir leurs jours tranquillement sous le toit qui leur appartient. Même s'il est possible de reloger les habitants dans de nouveaux immeubles, la plupart seront dans l'impossibilité de payer les loyers actuellement exigés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des habitants de ce quartier.

81. — 12 février 1959. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de quatre frères agriculteurs, cultivant ensemble une même exploitation agricole, qui se voient imposés par l'administration des contributions indirectes au titre de la taxe de résorption, sur la livraison totale de leur récolte de blé, comme si l'exploitation était cultivée par un seul de ces cultivateurs; et lui demande s'il ne serait pas possible à chacun des intéressés de livrer la quantité de blé qui lui revient à la suite du partage du produit en nature de cette céréale qui est effectué après la récolte.

82. — 12 février 1959. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des armées** qu'une décision du conseil d'Etat en date du 3 octobre 1958 a annulé un décret du 5 juin 1957 en tant que ce décret n'accorde pas à un nouveau promu au grade de commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur le traitement afférent à ce grade; que de nombreux militaires de réserve ont été soit nommés chevaliers de la Légion d'honneur, soit promus dans cet ordre à un grade supérieur, à titre militaire, à la suite des contingents accordés par les lois d'août 1950 et juillet 1956 et n'ont pas bénéficié du traitement afférent à leur grade dans l'ordre de la Légion d'honneur; et lui demande si, à la suite de la décision n° 425-44 du conseil d'Etat en 1958, il n'y a pas lieu de faire bénéficier du traitement afférent à leur grade dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les militaires de réserve ayant été faits soit chevaliers de la Légion d'honneur, soit ayant été promus dans cet ordre à un grade supérieur conformément aux dispositions des lois d'août 1950 et juillet 1956 qui ont créé des contingents de décorations au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant cinq titres de guerre. Dans l'affirmative, quelles formalités doivent accomplir les bénéficiaires de ces décorations pour obtenir le traitement afférent à leur grade dans l'ordre de la Légion d'honneur.

83. — 12 février 1959. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître: 1° de quelle somme la suppression de la retraite

des anciens combattants a allégé le budget de l'année 1959; 2° quel est le montant de l'économie réalisée, en année pleine, par la suppression des offices départementaux des anciens combattants et la création de sections départementales de l'office national des anciens combattants.

84. — 12 février 1959. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de la construction** que les services départementaux du M. R. L. ont adressé en juin 1956 des avis de règlements de l'indemnité mobilière à la plupart des sinistrés ayant accepté le forfait. Que ces avis portaient notification de l'indemnité définitive et indiquaient que les règlements correspondants seraient effectués avant le 31 décembre de l'année 1958 en ce qui concerne les sinistrés nés en 1900. Que ce règlement n'a pas eu lieu en 1958, et lui demande, à quelle date ces règlements pourront-ils être effectués et s'il ne juge pas conforme à la loi sur les dommages de guerre de prévoir une réévaluation de ces indemnités au cas où les paiements auraient lieu avec un an de retard, les sinistrés ayant accepté le forfait dans l'espoir que le règlement aurait lieu rapidement.

85. — 13 février 1959. — **M. Paul Mistral** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 1^{er}, paragraphe 6, du décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 précise que « l'inscription ne peut être transférée en tout ou partie qu'en cas de cession ou de location totale ou partielle du fonds de commerce, les véhicules correspondants devant obligatoirement être compris parmi les éléments du fonds. Dans le délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, les locations en cours à cette date devront être mises en conformité avec les prescriptions de l'alinéa précédent. A titre exceptionnel, pendant ce délai, les propriétaires pourront céder leur fonds de commerce sans les véhicules correspondants »; lui signale que le mot propriétaire a besoin d'être précisé; qu'il peut englober tous les possesseurs d'inscriptions de zone courte ou longue à la date du 1^{er} janvier 1959 et que, dans ces conditions, les propriétaires peuvent céder leurs droits en partie ou en totalité sans matériel jusqu'au 30 juin 1959. Dans la négative, il lui demande ce que peuvent faire les propriétaires entrant dans les catégories suivantes et qui ne possèdent pas de matériel: a) propriétaires de droits de zone courte ou zone longue non affectés sur des véhicules au 1^{er} janvier 1959 (tonnage supplémentaire non affecté, matériel vendu, cartes non utilisées à cette date); b) propriétaires de droits de zone courte ou zone longue dont les contrats de location ont été résiliés à l'échéance du 31 décembre 1958, non reloués à cette date ou dont la location à une autre personne a été refusée par les C. T. D. en janvier 1959; c) propriétaires de droits de zone courte ou zone longue dont les contrats de location arrivent à échéance entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1959 et dont l'achat a été refusé par le locataire; d) propriétaires de droits de zone courte ou zone longue dont les contrats de location arrivent à échéance après le 30 juin 1959 et dont l'achat a été refusé par le locataire; e) s'ils peuvent vendre avec prise de possession immédiate et entrée en jouissance par l'acheteur le 1^{er} juillet 1959, puis que tous les contrats de location cessent d'avoir effet au 30 juin 1959; 2° s'ils peuvent résilier la location en cours avec ou sans préavis pour vendre avec prise de possession et entrée en jouissance immédiate.

86. — 13 février 1959. — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (*Journal officiel* du 11 octobre 1958) a normalisé le calcul du régime des pensions allouées notamment à des fonctionnaires et agents de préfecture en ce qui concerne les services accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1941 par les intéressés. Cette ordonnance ayant été ratifiée par celle portant le n° 58-1171 du 5 décembre 1958 (*Journal officiel* des 8 et 9 décembre 1958), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de la révision des pensions ainsi accordées, ceci en raison du caractère réparatoire des décisions gouvernementales précitées.

87. — 17 février 1959. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier (*Journal officiel* du 31 décembre 1958, p. 12080 et 12081) en ce qui concerne l'indexation des contrats de vente d'immeubles neufs en cours de construction. Il semble en effet que, comme toutes dispositions fiscales, l'article susvisé doit être interprété *stricto sensu*, c'est-à-dire que seules soient interdites les indexations fondées « sur le salaire interprofessionnel minimum garanti ou sur le niveau général des prix à la consommation ». Or, les contrats de vente d'immeubles en construction sont généralement indexés sur la clause de révision de prix figurant dans les marchés d'entreprises; ces clauses ne paraissant pas interdites, il devrait s'ensuivre que les contrats de vente d'immeubles peuvent continuer à comporter une clause de variabilité des prix en fonction des formules de révision liant le constructeur à l'entrepreneur.

88. — 17 février 1959. — **M. Georges Dardel** expose à **M. le ministre des armées** que l'usine Morane-Saulnier de Puteaux doit fermer ses portes à la fin de ce mois de février 1959; que six cents travailleurs vont être réduits au chômage à une période où les entreprises de la métallurgie de notre région souffrent déjà d'un chômage partiel; que, d'après les renseignements qui lui sont fournis par les membres du comité d'entreprise, il apparaît que la raison qui est donnée à la fermeture de cette usine serait une obligation du secrétariat d'Etat à l'air (direction technique industrielle) de décentralisation industrielle; que l'opération qui va

consister à déménager pour l'emmener à Tarbes un matériel et une chaîne en plein fonctionnement amènera une dépense de l'ordre d'au moins cent millions qui serait couverte par des subventions provenant du ministère des armées; que l'usine de Tarbes, en ce moment, utilise ses travailleurs à plein, tandis que l'on va créer dans la région parisienne, délibérément, une nouvelle source de chômage; et lui demande si une telle utilisation des deniers publics lui apparaît judicieuse étant donné qu'elle crée un état de fait préjudiciable à six cents travailleurs dont les occupations sont nécessaires non seulement à l'aéronautique nationale, mais à la vie de leur famille.

89. — 19 février 1959. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de sa conférence de presse du 13 février 1959, il a commenté l'ordonnance du 4 février comportant la création du « District de la région de Paris » en vue de répondre notamment à un besoin particulier de cette région dont la croissance très rapide est aussi très anarchique; qu'il n'a pas manqué de remarquer que la concentration industrielle et commerciale est considérable dans la capitale même: 77 p. 100 de l'optique, 67 p. 100 de l'automobile, 60 p. 100 de l'aéronautique, 55 p. 100 des constructions électriques, 44 p. 100 de l'industrie chimique; que pour résoudre les problèmes posés par une augmentation moyenne de 130 à 140.000 habitants par an, problèmes de voirie, d'établissements hospitaliers et scolaires, de régularisation des cours d'eau, des réseaux d'égouts, d'éclairage, un effort financier de l'Etat s'avère indispensable parallèlement à la constitution d'un fonds de district alimenté par les communes, et lui demande: 1° quel effort financier compte faire l'Etat; 2° s'il entend interdire l'implantation de nouvelles usines dans le « District de la région de Paris » par application du décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 notamment; 3° quelles mesures il compte prendre ou proposer pour que les régions défavorisées, le Centre notamment, puissent bénéficier d'activités industrielles nouvelles.

90. — 19 février 1959. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° sur quels textes un office d'habitations à loyer modéré doit s'appuyer pour fixer le montant des locations des appartements d'habitations à loyer modéré; 2° si l'office est lié aussi par les textes en question pour la location des logements construits selon le principe de la loi Courant (prêt spécial du crédit foncier à 80 p. 100), financement par ressources personnelles ou apport des communes intéressées pour 20 p. 100; ou si, au contraire, pour ces logements qui n'ont pas été construits avec les prêts spéciaux d'habitations à loyer modéré de la caisse des dépôts et consignations le loyer peut être purement et simplement fixé au tarif d'équilibre de l'opération.

91. — 20 février 1959. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des alinéas et paragraphes de l'article 4 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine. Ce texte est ainsi rédigé: « ... seuls peuvent vendre du lait à l'état cru pour la consommation humaine: 2 p. 100 jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les ramasseurs collectant moins de 600 litres de lait par jour chez les producteurs ». Elle lui signale la situation très difficile des ramasseurs de lait destiné à la consommation, qui approchent du plafond de 600 litres en hiver et qui ne peuvent que les dépasser en été, la production de lait augmentant pendant cette saison. Ces ramasseurs se voient contraints soit de ne pas honorer leurs engagements envers les producteurs, avec lesquels ils ont contracté, soit de violer ce texte avec toutes les conséquences que cela ne manquera pas d'entraîner. Elle lui demande si l'arrêté du ministre dont il est parlé dans ce texte ne va pas être pris dans un proche avenir, afin de rendre caduc un texte qui en la circonstance est difficilement applicable.

91 bis. — 21 février 1959. — **M. André Cornu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 38 de l'ordonnance n° 59-1374 du 30 décembre 1958 précise que pour la détermination du bénéfice brut chez les redevables qui fabriquent des produits vendus au détail, ledit bénéfice brut doit être déterminé par la différence entre le prix de vente, taxe incluse, et le prix d'achat, taxe incluse, ou le prix de revient: matières premières, frais de fabrication et frais généraux, majoré de la taxe à la valeur ajoutée. Or, il est d'usage constant que pour déterminer le prix de revient industriel de la fabrication d'un produit quelconque, ledit prix de revient s'entend des matières premières, hors taxes, du transport sur les matières premières, les matières consommables, appelées communément matières accessoires, la main-d'œuvre comprenant les salaires et toutes les charges sociales, impôts sur les salaires, les frais de fabrication comprenant les appointements et charge sociale des cadres, le petit matériel, l'amortissement du matériel, les fournitures diverses: force motrice, charbon, gaz, carburant, etc., le tout hors taxe, les taxes étant déduites des factures au fur et à mesure de l'arrivée de ces diverses marchandises et le bénéfice brut constitué par le total de ces différents frais et charges avec le prix de vente hors taxe. Ceci exposé, il lui demande ce que l'administration entend par frais de fabrication et frais généraux correspondants et si, au total obtenu des matières premières plus frais de fabrication et frais généraux, il y a lieu d'appliquer la taxe à la valeur ajoutée suivant le multiplicateur normal, soit 25 p. 100 pour la taxe au taux de 20 p. 100. Le terme de frais généraux est impropre en ce sens que, si un pourcentage de frais généraux doit être calculé, le résultat obtenu sera voisin du prix de vente moins le bénéfice net, ce qui est absolument illogique; l'ensemble des fabricants vendant une partie de leur production au détail devra adopter l'abattement forfaitaire de

20 p. 100 sur le prix de vente, taxe incluse. Au moment où il est demandé aux producteurs de comprimer leur prix de revient et par suite d'essayer de réduire leur prix de vente, la méthode définie par l'article 38 de l'ordonnance précitée risque de fausser la détermination desdits prix de revient et d'augmenter pratiquement le coût de la taxe. Il y a lieu de définir d'une façon rationnelle quels sont les éléments qui peuvent entrer dans la détermination d'un prix de revient.

92. — 21 février 1959. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme l'annoncent la radio et la presse, que les Etats-Unis d'Amérique ont livré plus de 450 tonnes d'armes à la Tunisie. Dans l'affirmative, il voudrait savoir dans quelles conditions s'effectuent ces livraisons d'armes, si elles sont conformes aux termes du traité de l'O. T. A. N. et si leur destination n'est pas l'armement des fellagha, plutôt que celui de l'armée tunisienne. Si cette dernière hypothèse s'avérait exacte, il aimerait connaître la position du Gouvernement et les démarches qu'il compte effectuer auprès des U. S. A. en même temps que les mesures qu'il envisage de prendre à l'encontre du Gouvernement tunisien pour mettre fin à une situation dont la gravité ne peut lui échapper.

93. — 25 février 1959. — **M. Jean Errecart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: une jeune femme, auxiliaire de la préfecture en 1935, a dû abandonner son emploi par suite de maternités pour se consacrer totalement aux soins que requéraient ses six enfants. Ceux-ci ont grandi, mais leur situation n'est pas encore pour autant assurée. Il se trouve que ces enfants, lorsqu'ils ont dépassé vingt ans, ne peuvent plus bénéficier des allocations familiales et que la charge que constituent leurs études, est très lourde pour un foyer. Si la jeune femme en question était restée en fonctions, elle aurait vraisemblablement bénéficié des dispositions légales qui ont supprimé l'auxiliaariat dans les préfectures, et, aujourd'hui, elle percevrait, avec son mari, un traitement très largement supérieur au montant de l'allocation de salaire unique, ce qui lui permettrait de faire face aux charges que constituent encore pour son foyer les études des enfants. Ainsi, dans la pratique, les personnes se trouvant dans une situation identique sont défavorisées par rapport à celles qui n'ayant pas eu d'enfants ou n'en ayant eu qu'un ou deux, ont pu continuer leur carrière administrative. Il lui demande ce qui peut être fait sur le plan administratif pour réparer cette inégalité.

94. — 25 février 1959. — **M. Jean Errecart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 16 du code municipal fixe le nombre des membres des conseils municipaux par rapport au chiffre d'habitants sans préciser s'il s'agit de la population totale ou de la population municipale. Une circulaire de son département du 18 janvier 1955 indique bien que d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, le chiffre en fonction duquel le nombre de conseillers municipaux est déterminé est celui de la population municipale totale, tel qu'il ressort du dernier dénombrement officiel de la population. Mais le décret n° 55-731 du 25 mai 1955 (*Journal officiel* du 1er juin 1955) dispose que le chiffre de la population qui doit servir de base à l'assiette de l'impôt et à l'application des lois d'organisation municipale, est celui qui résulte de l'addition au chiffre de la population municipale totale du chiffre de la population comptée à part. Il lui demande si la désignation du conseil municipal fait partie ou non de « l'organisation municipale ». Cette question est d'importance et présente un caractère d'urgence car le nombre de conseillers municipaux varie dans différentes communes, selon que l'on prend comme base la population totale ou la population municipale totale. Le code municipal qui se réfère uniquement aux habitants ne contient aucune précision sur l'interprétation à donner à l'expression « nombre d'habitants ». Les maires sembleraient donc autorisés à prendre comme base le chiffre total de la population.

95. — 25 février 1959. — **M. Jean Errecart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 25 du code municipal concernant le tableau des conseillers municipaux indique que l'ordre du tableau est déterminé comme suit: 1° par la date la plus ancienne des nominations; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; 3° et à égalité de voix par la priorité d'âge. Les interprétations données à ce texte sont diverses. Aussi il lui demande, à l'approche des élections municipales, de bien vouloir lui faire connaître son avis dans le cas suivant: un conseiller municipal a été élu en 1947, puis ne s'est pas représenté en 1953, mais est élu aux élections municipales de 1959. Quel sera son classement sur le tableau à l'égard d'un conseiller municipal qui aurait été élu en 1953 et réélu en 1959. Si on prend à la lettre les termes de l'article 25, c'est le conseiller municipal élu en 1947 qui devrait avoir priorité en raison de sa date de nomination, laquelle est la plus ancienne.

96. — 26 février 1959. — **M. Jean-Marie Bouloux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la gêne grandissante occasionnée aux collectivités locales, et notamment aux communes rurales, par les instructions ministérielles d'avril 1957 ne permettant aux organismes prêteurs de consentir des prêts qu'au titre de travaux subventionnés. Il lui demande d'envisager rapidement une modification libérale de ces instructions.

97. — 26 février 1959. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une association d'aides familiales rurales peut, en vertu de l'article 590 du code rural, bénéficier de la dévolution, totale ou partielle, de l'excédent de l'actif net d'une coopérative agricole dissoute.

98. — 26 février 1959. — **M. Jean Errecart** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'article 107 de la loi de finances prévoit que les subventions aux collectivités locales destinées aux travaux d'électrification seront à l'avenir versées uniquement en capital. Il lui demande: 1° comment celles-ci pourront assurer le financement de la fraction non couverte par la subvention d'Etat puisque rien ne figure sous la rubrique « prêts » au titre VI B du budget du ministère de l'Agriculture; 2° comment sera assuré l'amortissement des emprunts contractés par celles-ci puisque le fonds d'amortissements n'intervient plus pour les opérations futures. La réalisation de ces travaux pourtant indispensables semble de ce fait très aléatoire.

99. — 26 février 1959. — **M. Jean Errecart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'incertitude dans laquelle se trouvent les collectivités locales pour la réalisation de leurs travaux d'équipement et en particulier les adductions d'eau. L'article 105 de la loi de finances précise que les subventions seront versées à l'avenir uniquement en capital, mais rien n'est précisé sur le financement de la part non couverte par la subvention. Aucun crédit ne figure en effet au titre VI B du ministère de l'Agriculture. Or le versement en capital de la part de l'Etat ne résout nullement ce problème. Il lui demande: 1° à quel organisme les collectivités devront s'adresser pour le surplus. La caisse nationale de crédit agricole ne semble pas être dotée de crédits suffisants affectés à ce financement. De ce fait, le financement restera subordonné aux possibilités pour les collectivités de trouver des crédits auprès d'autres prêteurs à un taux d'intérêt plus élevé et pour des durées plus courtes; 2° si, dans ce cas, les collectivités auront une priorité. Dans l'éventualité ou des dispositions spéciales ne seront pas prises, les crédits des subventions risquent de rester sans emploi et les travaux ne seront pas réalisés, ce qui aggravera encore le retard des communes rurales.

100. — 3 mars 1959. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, chaque année, de nombreuses sociétés françaises, à l'occasion des augmentations de capital qu'elles estiment devoir réaliser par incorporation des bénéfices non distribués, accordent à leurs actionnaires ou obligataires soit gratuitement, soit contre droit réduit, de nouvelles actions ou obligations. Il lui demande si les services de son département sont en mesure de lui indiquer le montant global des cessions ainsi réalisées pour chacune des années 1956, 1957, 1958: a) contre droit réduit; b) à titre purement gratuit.

101. — 5 mars 1959. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fleuriste, consacrant une partie de son activité à la composition florale (couronnes, corbeilles, décoration de tables, de salles, etc.), peut bénéficier du quatrième alinéa de l'article 183 du C. C. I. issu de l'article 2 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 qui prévoit que les artisans travaillant chez eux et qui exploitent en même temps un magasin de détail, doivent, lorsqu'ils tiennent une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations effectuées, être soumis à la taxe proportionnelle d'après le tarif spécial artisanal, pour la fraction de leurs bénéfices provenant de leur travail personnel.

102. — 9 mars 1959. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser: a) si un greffier de justice de paix titulaire d'une charge depuis plus de cinq ans avait possibilité, avant l'application de la réforme judiciaire, d'être nommé aux fonctions d'huissier greffier sans examen préalable d'huissier; b) si, depuis cette réforme, ce même greffier peut être nommé aux fonctions d'huissier sans examen préalable.

103. — 11 mars 1959. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 138 du code de la route spécifie que les machines agricoles, notamment les motoculteurs dont la conduite est assurée par des conducteurs marchant à pied, sont assimilées à des véhicules à bras, qu'il ne semble donc pas qu'elles tombent sous le coup de la loi du 27 février 1958 sur l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, mais qu'il arrive que les possesseurs de ces machines, tout en les conduisant en marchant à pied, les utilisent pour tracter sur route une remorque chargée ou non ou un outillage complémentaire, et lui demande si les machines en question sont soumises aux obligations de la loi du 27 février 1958: 1° lorsqu'elles sont conduites par un conducteur marchant à pied, dans le cas de: a) la machine étant seule, b) la machine servant à tracter un outillage ou une remorque agricole quelconque, chargée ou non; et, 2° lorsqu'elles sont conduites par un conducteur ne marchant pas à pied, mais installé soit sur un outillage complémentaire, soit sur une remorque adaptée à ladite machine.

104. — 12 mars 1959. — **M. Robert Liot** rappelle à **M. le ministre de la construction** que: 1° l'article 2 du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, reprenant dans ses articles 272 à 278 les dispositions de la loi du 11 juillet 1953 et du décret du 9 août 1953 qui avaient institué la cotisation des employeurs pour l'effort de construction, prévoit que la cotisation peut être effectuée directement par les employeurs, notamment en constructions n'exécédant pas certaines normes; 2° la circulaire du 18 mai 1954 stipule que les investissements réalisés à l'aide d'indemnités de dommages de guerre ne peuvent pas être pris en considération pour l'application des textes susvisés. Dans ces conditions, il apparaît que la circulaire du 13 mai 1954 apporte une restriction, ne figurant pas dans le

texte légal, à la possibilité qu'ont les investissements en constructions financées au moyen d'indemnités de dommages de guerre, et lui demande si l'administration peut, par une circulaire, ajouter au texte légal des conditions qui n'y figurent pas.

105. — 17 mars 1959. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 31 décembre 1955, les avancements de grade ont été, en principe, suspendus dans le cadre « A » des régies financières, sous le motif qu'un nouveau statut de ces personnels — destiné à prendre effet du 1^{er} janvier 1956 — était en gestation; que ce statut, publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1957 (n° 203, pages 8576 et suivantes) n'est pas encore appliqué; que, dès lors, on constate que la suspension des avancements de grade n'a pas été intégralement respectée, des dérogations étant intervenues lorsque l'intérêt de l'administration était en jeu: c'est ainsi que des promotions ont eu lieu, tant en 1956 qu'en 1957, voire en 1958, pour l'accès aux grades de directeur et d'inspecteur principal; que, par contre, cette suspension des avancements a été rigoureuse dans tous les cas où l'intérêt des agents était ou prépondérant ou seul en jeu (accès aux grades de chef des services fiscaux, de directeur adjoint, d'inspecteur central; qu'au surplus, compte tenu des termes formels de l'article 51 du statut précité, aucune explication valable ne peut être recherchée, en ce qui concerne plus particulièrement le grade de directeur adjoint, dans les travaux d'harmonisation, d'intégration ou de préparation de la liste unique du personnel, et qu'il est permis d'affirmer que rien ne s'opposait à la confection et à la publication des tableaux d'avancement pour le grade de directeur adjoint au titre des années 1956 et 1957; la persistance de cet état de fait conduisant à une véritable spoliation des fonctionnaires intéressés (perte définitive d'indemnités afférentes à plus de trois années, effets de la dévaluation, impossibilité d'employer les sommes relativement importantes dues au titre des rappels de traitement en cause, etc.), il lui demande d'indiquer de façon précise à quelle date — très proche — l'administration a l'intention de publier les tableaux d'avancement de 1956 et 1957 pour le grade de directeur adjoint et, subsidiairement, les tableaux des mêmes années pour les grades de chef des services fiscaux et d'inspecteur central.

106. — 20 mars 1959. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'actif d'une succession est composé de la nue-propriété de la part du défunt dans la communauté, le conjoint survivant étant, à titre de convention du mariage, propriétaire de la moitié des biens de la communauté et usufruitier de l'autre moitié; qu'en cette circonstance l'héritier demande le bénéfice du paiement différé des droits, sans intérêts; et lui demande si, dans l'espèce, la valeur du mobilier étant calculée forfaitairement, ce calcul sera affecté du fait que les droits seront calculés sur la valeur de la pleine propriété.

107. — 20 mars 1959. — **M. Auguste-François Billiemaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable qui a acheté au cours du premier semestre 1958 à une société anonyme un ensemble immobilier comprenant des locaux industriels et une maison occupée, à la date du transfert de propriété et à titre gratuit, par un ingénieur de ladite société, peut bénéficier pour les locaux d'habitation (ventilation du prix fournie dans l'acte) du tarif réduit prévu par l'article 25 de la loi du 10 avril 1954.

108. — 21 mars 1959. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'Agriculture**: 1° si les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 7 janvier 1959 entraînent automatiquement modification ou suppression des arrêtés préfectoraux établis postérieurement à la loi du 23 mars 1953; 2° si la substitution ne peut s'opérer que sur une fraction au plus égale à la moitié de la valeur locative totale stipulée en loi.

109. — 27 mars 1959. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelle est la pénalité encourue par l'employeur d'un ouvrier agricole pour non-versement de cotisations d'assurances sociales agricoles durant une période de deux ans et deux mois se situant entre le 50^e et le 65^e anniversaire de l'ouvrier intéressé, de 1937 à 1952, aucun précompte n'ayant été opéré sur les salaires.

110. — 27 mars 1959. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre du travail** que, suivant les dispositions de l'ordonnance n° 127 parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1959, il a été décidé que les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée seraient assujettis à la sécurité sociale et qu'il ne serait plus tenu compte de la durée de leurs pouvoirs et de la limitation de ceux-ci; qu'en application de cette ordonnance, tous les gérants minoritaires de société à responsabilité limitée se trouvent affiliés de plein droit à la sécurité sociale et lui demande si lesdits gérants et tous ceux qui se sont trouvés, à un moment donné, exclus de la sécurité sociale en vertu de la législation qui était alors en vigueur pourront racheter leurs cotisations dans les conditions qui ont été accordées aux cadres par les lois du 23 août 1948 et du 14 décembre 1953 et régulariser leur situation vis-à-vis de la caisse des cadres pour la période au cours de laquelle ils ont exercé leurs fonctions de gérants minoritaires de société à responsabilité limitée.

111. — 10 avril 1959. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** qu'à la suite du décès d'une personne inscrite au registre du commerce et au registre des métiers, un

greffier du tribunal du commerce demande à la veuve et aux héritiers, non seulement de procéder à la radiation du défunt, mais encore de faire inscrire tous les intéressés. Il semble, d'après l'article 6 du 9 janvier 1954, que seule la radiation du défunt soit obligatoire et non l'inscription des héritiers, qui doivent seulement, dans la demande de radiation, indiquer pour chacun d'eux leurs noms, leurs adresses et leurs qualités héréditaires, en précisant par qui et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compte des indivisaires. Il lui demande si les exigences du greffier sont justifiées.

112. — 10 avril 1959. — **M. Fernand Verdille** demande à **M. le ministre des armées** si le Gouvernement est en mesure de : 1° faire connaître au moment de l'incorporation la durée exacte du service militaire que doivent accomplir les jeunes recrues ; 2° faire connaître assez longtemps à l'avance la date exacte de leur démobilisation. De telles mesures permettraient de maintenir le moral de l'armée et faciliteraient le retour à la vie civile de nos jeunes soldats (recherche d'un emploi, fondation d'un foyer, etc...)

113. — 10 avril 1959. — **M. Gabriel Montpiéd** constate avec satisfaction qu'en quelques domaines le Gouvernement, tenant compte des protestations suscitées par certaines décisions improvisées, a consenti à atténuer un peu l'effet de celles-ci ; se félicite notamment des mesures annoncées en faveur des tout petits contribuables gagnant (pour une part) moins de 300.000 F par an, soit 25.000 F par mois ; mais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas plus équitable de transformer la « décade » — dont ne bénéficieront en aucune mesure les contribuables petits ou moyens dès qu'ils gagneront (pour une part) plus de 340.000 F par an, soit environ 28.000 F par mois — en « abattement » valable pour tous ; ce qui était fait dans le passé chaque fois que l'augmentation générale des prix amenait à surcharger plus que proportionnellement le contribuable et ce qui, seul, permettra de ne pas écraser une fois encore les classes moyennes.

114. — 13 avril 1959. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les versements effectués en 1958 pour la constitution de la retraite des conseillers généraux peuvent être déduits comme charges pour l'établissement de la surtaxe progressive dans la déclaration de revenus souscrite en 1959 (revenus de 1958).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

92. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme l'annoncent la radio et la presse, que les Etats-Unis d'Amérique ont livré plus de 440 tonnes d'armes à la Tunisie. Dans l'affirmative, il voudrait savoir dans quelles conditions s'effectuent ces livraisons d'armes, si elles sont conformes aux termes du traité de l'O. T. A. N. et si leur destination n'est pas l'armement des fellagha plutôt que celui de l'armée tunisienne. Si cette dernière hypothèse s'avérait exacte, il aimerait connaître la position du Gouvernement et les démarches qu'il compte effectuer auprès des U. S. A. en même temps que les mesures qu'il envisage de prendre à l'encontre du Gouvernement tunisien pour mettre fin à une situation dont la gravité ne peut lui échapper. (Question du 24 février 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement tunisien s'est adressé dans le courant de l'année 1958 au Gouvernement des Etats-Unis pour acquérir des armes destinées à équiper quatre nouveaux bataillons de l'armée tunisienne ; un marché a été conclu à cet effet le 27 novembre 1958 et les livraisons ont été effectuées en janvier et février 1959. Ces fournitures d'armes ont été assorties des conditions habituelles aux livraisons américaines : usage exclusivement défensif et non-cession à des tiers. Aucune clause du traité de l'O. T. A. N. n'interdit à un pays membre de céder des armes à un pays tiers. Ces livraisons ne sont pas destinées aux rebelles algériens, mais uniquement à l'armement de l'armée tunisienne.

AGRICULTURE

8239. — **M. Jules Pinsard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui faire connaître la nature et le montant des subventions et prêts accordés annuellement jusqu'en 1958 aux exportateurs de bois ou plants de vignes par le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. (Question du 23 septembre 1958.)

Réponse. — Jusqu'en 1958, il n'a été accordé ni subventions, ni prêts aux exportateurs de bois ou plants de vigne par le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

34. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour le calcul de la retraite vieillesse, un taux de 3 p. 100 est appliqué sur le montant de la valeur des immeubles des demandeurs pour en connaître le revenu. Pour l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, un taux approximatif de 10 p. 100 est appliqué de la même façon pour donner le revenu des immeubles. Cette situation fait que les petits propriétaires — dix hectares environ — dépassent le plafond fixé par la loi quand ils veulent obtenir l'allocation supplémentaire. Leurs demandes sont alors automatiquement

rejetées. Quand on sait qu'en réalité les fermes ne rapportent qu'environ 1 p. 100 quand les impôts sont payés et les réparations régulièrement faites, on est obligé de reconnaître que ce taux est injuste, pénalisant lourdement les petites gens. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que le taux de 3 p. 100 soit appliqué pour l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité comme pour la retraite vieillesse. (Question du 11 décembre 1958.)

Réponse. — Les dispositions législatives en vigueur en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité comportent des règles particulières d'appréciation des ressources en faveur des petits exploitants agricoles. L'article 8 de la loi du 30 juin 1956 — article 689 du code de la sécurité sociale — prévoit en effet qu'en ce qui concerne les personnes qui ont, au jour de la demande, la qualité d'exploitant agricole sur des terres d'un revenu cadastral ne dépassant pas 20.000 francs, le calcul des ressources est effectué dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 10 juillet 1952, articles 1112 et 1113 du code rural. Le revenu de leurs biens est, en conséquence, calculé à raison de 3 p. 100 de la valeur en capital ; en outre, il n'est notamment pas tenu compte, dans l'appréciation des ressources, du revenu des terres qu'elles exploitent.

44. — **M. Etienne Le Sassié Boisauté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** — étant donné la baisse de la viande de bœuf constatée au marché de la Villette pendant les trois derniers mois — quel a été le tonnage acheté par la S. I. B. E. V. et mis en réserve pour assurer la soudure prochaine. (Question du 14 janvier 1959.)

Réponse. — Aucun achat de viande de bœuf n'a été effectué par la S. I. B. E. V. au cours des trois derniers mois. Durant cette période en effet, malgré les mouvements de baisse qui ont pu se produire, les cours sont restés supérieurs aux prix minimum d'intervention et ne sont jamais descendus au-dessous des niveaux fixés pour déclencher l'intervention de la S. I. B. E. V. — 356 francs pour la première qualité et 301 francs pour la deuxième qualité à la Villette — qui correspondent aux prix minimum d'intervention majorés de 10 francs.

91. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des alinéas et paragraphes de l'article 4 du décret n° 55-774 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine. Ce texte est ainsi rédigé : « ...seuls peuvent vendre du lait à l'état cru pour la consommation humaine : ...2° jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les ramasseurs collectant moins de 600 litres de lait par jour chez les producteurs ». Elle lui signale la situation très difficile des ramasseurs de lait destiné à la consommation, qui approchent du plafond de 600 litres en hiver et qui ne peuvent que les dépasser en été, la production de lait augmentant pendant cette saison. Ces ramasseurs se voient contraints, soit de ne pas honorer leurs engagements avec les producteurs, avec lesquels ils ont contracté, soit de violer ce texte avec toutes les conséquences que cela ne manquera pas d'entraîner. Elle lui demande si l'arrêté du ministre dont il est parlé dans ce texte ne vas pas être pris dans un proche avenir, afin de rendre caduc un texte qui en la circonstance est difficilement applicable. (Question du 20 février 1959.)

Réponse. — La tolérance de la vente à l'état cru des laits de mélange est une mesure de bienveillance à l'égard des ramasseurs réunissant moins de 600 litres de lait par jour (cf. loi du 2 juillet 1935 tendant à l'assainissement du marché du lait). L'arrêté demandé par l'honorable parlementaire ne pourrait donc avoir pour effet que de supprimer la possibilité de la vente du lait à l'état cru par les ramasseurs de lait en cause.

97. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une association d'aides familiales rurales peut, en vertu de l'article 590 du code rural, bénéficier de la dévolution, totale ou partielle, de l'excédent de l'actif net d'une coopérative agricole dissoute. (Question du 26 février 1959.)

Réponse. — Rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'une association d'aides familiales rurales bénéficie, en vertu de l'article 44 du décret 59-286 du 4 février 1959, de la dévolution de l'excédent d'actif net d'une coopérative agricole dissoute, dans la mesure où cette association est considérée comme une œuvre d'intérêt général agricole. Le soin d'apprécier aussi bien le caractère d'œuvre d'intérêt général agricole du groupement dévolutaire que l'opportunité de la dévolution est confié à l'autorité qui aurait été habilitée à agréer la coopérative dissoute si son agrément avait dû intervenir à l'époque de la dévolution. Toutefois, cette autorité doit, avant de prendre sa décision, demander l'avis du comité d'agrément compétent.

98. — **M. Jean Errecart** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 107 de la loi de finances prévoit que les subventions aux collectivités locales destinées aux travaux d'électrification seront à l'avenir versées uniquement en capital. Il lui demande : 1° comment celles-ci pourront assurer le financement de la fraction non couverte par la subvention d'Etat puisque rien ne figure sous la rubrique « prêts » au titre VI B du budget du ministère de l'agriculture ; 2° comment sera assuré l'amortissement des emprunts contractés par celles-ci puisque le fonds d'amortissement n'intervient plus pour les opérations futures. La réalisation de ces travaux pourtant indispensables semble de ce fait très aléatoire. (Question du 26 février 1959.)

Réponse. — Un arrêté interministériel en préparation prévoit une augmentation des taux des subventions en capital susceptibles d'être accordées pour l'électrification rurale. Au surplus, la direction d'Electricité de France a accepté d'ajouter une participation

en capital au financement des projets retenus au programme de 1959. L'ensemble des participations de l'Etat et d'Electricité de France représentant au minimum 75 p. 100 de la dépense, les collectivités devront assurer le financement du reste, soit au maximum 25 p. 100. A cette fin et à défaut de ressources propres et de prêts consentis par des caisses locales, les collectivités pourront faire appel à la caisse des dépôts et consignations. Une instruction interministérielle en préparation indiquera prochainement aux préfets les conditions générales du financement et les modalités d'établissement du programme unique de 1959.

ARMEES

17. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les obligations et les droits des militaires en service, en ce qui concerne les interventions qu'ils peuvent faire tant auprès des membres des assemblées élus que des membres du Gouvernement lui-même. Et il lui demande si le fait pour un sous-officier de carrière d'avoir fait l'objet d'une sanction, parce qu'il s'est adressé directement à un ministre, doit faire admettre formellement que bien que le droit de vote ait été octroyé aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe, ceux-ci ne peuvent en aucun cas se prévaloir des prérogatives dont jouissent les autres citoyens, en ce qui concerne les relations épistolaires et verbales que les électeurs peuvent avoir avec leurs élus ou les membres du Gouvernement, notamment lorsqu'il s'agit de questions présentant pour leur situation, leur métier ou les conditions de vie de leur famille, un intérêt primordial. (Question du 3 novembre 1958.)

Réponse. — Le ministre des armées a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, compte tenu des éléments d'appréciation fournis par la question posée, il lui paraît nécessaire, pour être en mesure d'y apporter une réponse valable, d'être informé d'une façon précise de l'affaire qui est à son origine. Il serait obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui soumettre directement cette affaire.

51. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les résultats, par départements des conseils de révision qui ont examiné les jeunes gens de la classe 1959, en tenant compte des indications suivantes: 1° inscrits; 2° bons service armé ou service auxiliaire; 3° engagés volontaires; 4° ajournés physiques; 5° exemplés; 6° sursitaires; les résultats concernant les ajournés pour visites dans les départements de résidence, ou à la suite de nouvelles convocations étant comptés dans les catégories ci-dessus. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — L'intérêt public interdit au ministre de fournir les renseignements demandés. Les dispositions de l'article 68, paragraphe 2, du règlement provisoire du Sénat sont donc opposées à l'auteur de la question.

75. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 55-1300 du 4 octobre 1955, publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1955, prévoyait l'attribution d'un « ultime contingent » de 150 croix d'officier de la Légion d'honneur au titre des combattants volontaires de la Résistance; que le décret du 28 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1957, n'a attribué que 143 de ces croix; et lui demande de vouloir bien lui faire connaître ou bien la date de parution au *Journal officiel* des décrets relatifs à l'attribution ultérieure des 7 croix non décernées le 28 septembre 1957; ou bien si ces décrets sont en préparation; ou bien encore, si les services compétents du ministère des armées n'ont pas trouvé 7 authentiques résistants dignes d'être promus au grade d'officier de la Légion d'honneur au titre du décret n° 55-1300 du 4 octobre 1955. (Question du 5 février 1959.)

Réponse. — Le contingent de 150 croix d'officier de la Légion d'honneur alloué au titre des combattants volontaires de la Résistance par le décret n° 55-1300 du 4 octobre 1955 a été épuisé dans les conditions suivantes:

NOMBRE de croix.	PROMOTIONS	RÉFÉRENCE au <i>Journal officiel</i> .
143	Décret du 28 septembre 1957.	3 octobre 1957, page 9432.
1	Décret du 26 octobre 1957.....	29 octobre 1957, page 10293
2	Décret du 14 février 1958.....	18 février 1958, page 1776.
6	Décret du 20 août 1958.....	1 septembre 1958, page 1240.

Par décret du 5 avril 1958 (publié au *Journal officiel* du 12 avril 1958, page 3502), deux de ces attributions ont été annulées comme faisant double emploi.

CONSTRUCTION

79. — **M. Louis Courroy** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'article 2 du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, fixant les conditions de la détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, stipule que « lorsque tout ou partie du local est affecté à usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du local est majorée de 25 p. 100 ». Il lui expose le cas d'un locataire qui dispose, dans un immeuble, de deux étages qui lui

sont loués par un bail unique, le premier étage étant affecté totalement à son habitation familiale et le second, partie mixte et partie professionnelle; le propriétaire estimant que le texte à une portée générale entend appliquer la majoration de 25 p. 100 sur les locaux des deux étages, alors que les locaux sont nettement distincts, et que trois pièces seulement sur quatorze sont affectées à la profession. Il lui demande si cette interprétation ne lui semble pas abusive car il en résulterait des conséquences absolument injustes pour les locataires ayant une famille nombreuse. (Question du 10 février 1959.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à l'étude d'un projet de texte portant aménagement des dispositions de l'article 2 du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

80. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en conséquence de l'application d'un plan d'urbanisme, tout un quartier de la ville de la Madeleine-Nord, quartier appelé « la Vieille Madeleine », est menacé de démolition. Un arrêté d'utilité publique pour les expropriations a été demandé aux autorités compétentes, sans qu'il soit possible de dire comment s'effectue le relogement des gens que l'on se propose d'exproprier. Par ailleurs, si ce quartier comprend beaucoup de maisons insalubres, il comprend également de nombreuses maisons neuves appartenant à de petits propriétaires; parmi eux, de nombreux vieux qui pensaient pouvoir finir leurs jours tranquillement sous le toit qui leur appartient. Même s'il est possible de reloger les habitants dans de nouveaux immeubles, la plupart seront dans l'impossibilité de payer les loyers actuellement exigés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des habitants de ce quartier. (Question du 12 février 1959.)

Réponse. — L'opération du quartier « la Vieille Madeleine » à la Madeleine-lès-Lille (Nord), décidée par le conseil municipal et confiée à la société coopérative d'I. L. M. « Le Foyer madeleinois », a été choisie en raison de l'existence d'un très grand nombre d'immeubles insalubres ou vétustes où les conditions d'habitat sont très défavorables. L'organisme de rénovation, en accord avec la commune, prendra toutes dispositions en vue d'assurer le relogement des occupants. Les solutions qui seront retenues dans ce domaine répondront aux besoins et aux possibilités des intéressés. Le cas des économiquement faibles sera particulièrement étudié. Il sera notamment procédé par voie d'échange à des opérations triangulaires de telle sorte que les foyers aux moyens modestes puissent se réinstaller dans des immeubles anciens, remis en état si besoin est. En ce qui concerne les propriétaires occupant leur logement, ceux-ci auront la possibilité soit de réinvestir dans la construction des nouveaux immeubles les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre dans les conditions prévues par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine, soit de percevoir ces indemnités en espèces en conservant la libre utilisation des sommes reçues. Dans cette dernière éventualité, l'organisme de rénovation assurera le relogement des intéressés au même titre que les locataires. Enfin, la réalisation de cette opération, qui permettra de pourvoir au mieux aux besoins en logement de la population, s'effectuera en deux tranches, la première portant principalement sur la partie du quartier où l'habitat est le plus déficient.

84. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de la construction** que les services départementaux du M. R. L. ont adressé en juin 1956, des avis de règlements de l'indemnité mobilière à la plupart des sinistrés ayant accepté le forfait. Que ces avis portaient notification de l'indemnité définitive et indiquaient que les règlements correspondants seraient effectués avant le 31 décembre de l'année 1958 en ce qui concerne les sinistrés nés en 1900. Que ce règlement n'a pas eu lieu en 1958, et lui demande, à quelle date ces règlements pourront être effectués et s'il ne juge pas conforme à la loi sur les dommages de guerre de prévoir une réévaluation de ces indemnités au cas où les paiements auraient lieu avec un an de retard, les sinistrés ayant accepté le forfait dans l'espoir que le règlement aurait lieu rapidement. (Question du 12 février 1959.)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 4 août 1956 avait prévu qu'un crédit de 25 milliards serait consacré au cours de chacune des deux années à venir à la réparation des dommages mobiliers, ce qui devait permettre, en 1957, de régler les dossiers des personnes nées en 1907 ou antérieurement, sinistrées dans leur résidence principale, et, en 1958, de liquider tous les autres dossiers. Dans le cadre de ce plan de financement des avis de règlement furent effectivement adressés aux sinistrés mobiliers, au cours de l'année 1956, pour les informer de la date à laquelle ils seraient payés. Toutefois, en raison de la conjoncture financière les crédits réellement attribués en 1957 furent réduits de 5 milliards et la priorité de l'exercice dut, de ce fait, être limitée aux sinistrés nés en 1903 et antérieurement, au lieu de 1907 et antérieurement. En 1958, par suite de l'aggravation de la situation budgétaire, 19 milliards furent retranchés de la dotation initialement prévue par la loi de 1956 et les 6 milliards alloués permirent d'assurer seulement d'une part le paiement des annuités de titres venues à échéance et d'autre part le règlement des dossiers des sinistrés nés de 1904 à 1906. La nécessité de ne pas aggraver l'impasse budgétaire en 1959 n'a permis d'affecter à la réparation des dommages mobiliers qu'une dotation de 11,5 milliards qui est toutefois nettement plus importante que celle de l'année précédente, même si l'on tient compte du fait que 4 milliards doivent être réservés au paiement des annuités des titres antérieurement émis. Il ne sera donc possible cette année encore, d'indemniser que: les sinistrés dans leurs résidence principales nés en 1907-1908 et sans doute 1909; les bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 4 août 1956, c'est-à-dire les économiquement faibles et les grands invalides de guerre et du travail, lesquels peuvent prétendre à un

règlement intégral en espèces, quel que soit leur âge et la nature de leur dommage; et, dans des limites malheureusement très étroites les sinistrés dont la situation nécessiteuse permet, après consultation de la commission départementale de la reconstruction, de les considérer comme des cas sociaux. Et il est actuellement bien difficile de dire quand cette situation pourra prendre fin et quand la totalité des sinistrés mobiliers pourra être réglée. Cela dépend, en effet, essentiellement, du volume des crédits qui pourra être consacré au cours des exercices à venir à l'indemnisation des dommages mobiliers. Ce problème est bien connu des services du ministère de la construction et attentivement suivi par eux, et toute leur action tend actuellement à obtenir des crédits suffisants pour terminer le plus rapidement possible et au plus tard en 1960 le règlement des dossiers mobiliers afférents aux biens meubles d'usage familial. En ce qui concerne les considérations relatives à la réévaluation des indemnités mobilières, il convient de noter que, conformément aux dispositions générales de la législation sur les dommages de guerre, la revalorisation des indemnités doit s'effectuer non d'après l'époque des paiements, mais, plus exactement, d'après la date de reconstitution effective des biens sinistrés. En matière mobilière, il était évidemment impossible de prendre en considération toutes les dates successives de rachat de chaque élément de mobilier. D'autre part, l'étude des très nombreux dossiers a prouvé que l'ensemble des reconstitutions était effectué bien avant 1951. Ce sont les raisons pour lesquelles les coefficients fixés par arrêté du 21 novembre 1953 et dont le dernier est valable depuis 1951 n'ont plus varié depuis cette date: cette disposition est, dans la quasi-totalité des cas, favorable aux intérêts des sinistrés.

90. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de la construction**: 1° sur quels textes un office d'habitations à loyer modéré doit s'appuyer pour fixer le montant des locations des appartements d'habitations à loyer modéré; 2° si l'office est lié aussi par les textes en question pour la location des logements construits selon le principe de la loi Courant (prêt spécial du Crédit foncier à 80 p. 100, financé par ressources personnelles ou apport des communes intéressées pour 20 p. 100) ou si, au contraire, pour ces logements qui n'ont pas été construits avec les prêts spéciaux d'habitations à loyer modéré de la caisse des dépôts et consignations, le loyer peut être purement et simplement fixé au tarif d'équilibre de l'opération. (Question du 19 février 1959.)

Réponse. — Le calcul des loyers applicables aux logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré, qu'il s'agisse des offices publics ou des sociétés anonymes, est déterminé en application des articles 214 et 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le premier de ces articles vise les constructions réalisées antérieurement au 3 septembre 1947 et soumet les loyers de ces logements aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, avec certains aménagements. L'article 216, relatif aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947, pose également le principe d'un loyer calculé en fonction de la surface corrigée; toutefois, les prix de base au mètre carré dont il doit être tenu compte pour la détermination de ce loyer sont fixés par l'arrêté interministériel du 8 août 1956. Pour chaque catégorie de logements, l'arrêté susvisé fixe un minimum et un maximum entre lesquels l'organisme choisit librement le prix qu'il retient, soit pour un groupe de logements donné, soit pour l'ensemble de son patrimoine, afin de tenir compte du prix de gestion, de contrôle et d'entretien. Ces dispositions sont applicables à tous les logements susceptibles d'être réalisés par un organisme d'habitations à loyer modéré, quelle que soit la source de financement à laquelle cet organisme ait eu recours.

EDUCATION NATIONALE

24. — M. Claude Mont rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dames secrétaires attendent toujours la révision de leurs indices, révision qui avait cependant été annoncée par circulaire ministérielle en date du 5 juin 1957; que l'on paraît encore leur tenir rigueur du fait qu'elles n'ont pas été recrutées par concours, alors que leur statut prévoit un recrutement sur titres. Or les maîtres d'internat, qui sont également recrutés sur titres — certains n'ont pas leur baccalauréat — sont payés à l'indice 185, comme devraient l'être les dames secrétaires titulaires du baccalauréat, cependant qu'une sténodactylographe sans diplôme est payée au 1^{er} échelon à l'indice 140, plus une indemnité de technicité, contre l'indice 130 à une dame secrétaire, qui possède une compétence d'ensemble supérieure, indispensable à l'exercice de ses fonctions; que cette situation est aussi injuste que paradoxale au moment où la responsabilité des dames secrétaires s'accroît d'année en année, en raison de l'augmentation des effectifs. Il serait plus utile que jamais d'encourager les candidatures à ces postes, au lieu de maintenir les dames secrétaires restantes dans un cadre d'extinction sans avenir; il lui demande qu'en raison de leur petit nombre — moins d'une centaine — la régularisation rapide et équitable de leur situation intervienne: mode d'intégration plus accéléré et, surtout, création de postes de rédacteurs dans les lycées atteignant 1.700 points d'indice pondéré, cela pour les mêmes raisons qui font créer un second poste de surveillant général dès 1.400 points; enfin, création de nouveaux postes d'agents. (Question du 15 novembre 1958.)

Réponse. — La circulaire du 5 juin 1957 (administration générale, 5^e bureau) a bien précisé, dans son alinéa n° 7, que le corps des dames secrétaires, qui avait été omis dans le décret du 16 février 1957, ferait ultérieurement l'objet d'un reclassement. Mais, par lettre du 11 juillet 1957, le secrétariat d'Etat à la fonction publique a fait savoir que le corps des dames secrétaires — corps en voie d'extinction — ne pouvait bénéficier des dispositions du décret du 16 février 1957. Depuis la création, dans les lycées, de postes de rédacteurs

d'administration académique, les dames secrétaires sont remplacées progressivement par des commis des services extérieurs régis par le décret du 6 juin 1951, corps pour lequel il n'y a pas de difficulté de recrutement. Il est rappelé par ailleurs qu'en application du décret du 25 janvier 1956 (art. 5), les dames secrétaires ont vocation à devenir rédactrices d'administration académique. La création de postes de rédacteurs dans les lycées atteignant 1.700 points d'effectif pondéré pourra être envisagée dans la mesure où le permettront les possibilités budgétaires.

41. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de candidates se sont présentées en 1958 au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager dans les collèges techniques et aux écoles nationales professionnelles (arrêté ministériel du 30 mai 1958) et quel fut le pourcentage d'admis. (Question du 31 décembre 1958.)

Réponse. — Statistiques du concours de recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des écoles nationales professionnelles et collèges techniques pour la session de 1958. Nombre de candidates présentées: 62. Nombre de candidates admissibles à la 2^e série d'épreuves: 34. Nombre de candidates reçues définitivement: 16.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8. — M. Ludovic Tron expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que dans le cadre des travaux du barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance, il a été prévu que la plaine des Crottes serait protégée par une digue à élever sur la rive gauche de la Durance; que les propriétaires des parcelles qui se trouveront situées au-dessous de la cote maximum font naturellement toutes réserves; et lui demande, au cas où se trouveraient modifiées les conditions d'exploitation, si l'indemnisation pour dommages subis ou l'acquisition éventuelle des parcelles sera opérée dans les conditions qui ont présidé à l'expropriation des terres submergées. (Question du 24 octobre 1958.)

Réponse. — La construction d'une digue aux abords de la commune des Crottes a été décidée à la demande expresse des habitants de cette commune et a pour objet essentiel la protection des terres situées au-dessous de la cote 784, en vue de maintenir le potentiel agricole de la commune. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'imposer à Electricité de France l'acquisition des terres en cause. Bien entendu, si, par la suite, et du fait de l'exploitation du réservoir de Serre-Ponçon, des dommages devaient être causés à ces terres en dépit de l'existence de la digue, les intéressés pourraient en demander réparation à Electricité de France. En ce qui concerne l'évaluation de l'étendue et de la gravité de ces dommages éventuels, le ministre de l'industrie et du commerce a fait connaître au président du syndicat paysan de la commune des Crottes qu'il serait d'accord pour que la commission interministérielle, présidée par M. le conseiller d'Etat Dulery, soit chargée, après que l'aménagement de Serre-Ponçon aura été mis en exploitation, de suivre la question qui préoccupe les habitants de la commune en cause, et de faire toutes propositions utiles en vue de l'indemnisation amiable des dommages qu'elle serait amenée à constater.

9. — M. Ludovic Tron expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la construction du barrage de Serre-Ponçon aura pour conséquence la création dans la vallée de la Durance, en amont de Savines, d'une vaste zone alternativement couverte et découverte par les eaux; qu'il peut en résulter des inconvénients très graves tant au point de vue du climat, du tourisme, que de l'hygiène; que, de ce fait, une véritable menace pèse sur une région qui tire l'essentiel de ses revenus de l'arboriculture et du tourisme; que diverses solutions ont été préconisées pour atténuer les inconvénients signalés; qu'on ne saurait tenir pour satisfaisante la seule construction d'une digue sur la rive gauche; et que c'est tout un plan d'eau qu'il faut aménager si l'on ne veut pas compromettre gravement les conditions de vie dans la région; et lui demande, alors qu'approche la mise en eau, quelles dispositions sont finalement retenues. (Question du 24 octobre 1958.)

Réponse. — Les obligations imposées à Electricité de France par l'article 6 de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, en ce qui concerne la formation de marécages et vasières susceptibles de compromettre le site et l'état sanitaire de la zone située en queue de retenue, seront entièrement satisfaites par la construction d'une digue aux abords de la commune des Crottes. La création d'un plan d'eau à niveau constant en queue de retenue n'aurait qu'un intérêt purement touristique et sa création ne saurait incomber à Electricité de France.

111. — M. Jean Doussot expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à la suite du décès d'une personne inscrite au registre du commerce et au registre des métiers, un greffier du tribunal de commerce demande à la veuve et aux héritiers, non seulement de procéder à la radiation du défunt, mais encore de faire inscrire tous les intéressés. Il semble, d'après l'article 6 du 6 janvier 1954, que seule la radiation du défunt soit obligatoire et non l'inscription des héritiers, qui doivent seulement, dans la demande de radiation, indiquer pour chacun d'eux leurs noms, leurs adresses et leurs qualités héréditaires, en précisant par qui et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compte des individus. Les exigences du greffier sont-elles justifiées. (Question du 10 avril 1959.)

Réponse. — L'article 6 du décret du 6 janvier 1954 précise que, dans ce cas, les héritiers ou ayants cause à titre universel doivent requérir mention du décès au registre du commerce dans un délai

de deux mois. Si l'exploitation du fonds continue dans l'indivision pendant la période de règlement de la succession, ils doivent en même temps indiquer pour chacun d'eux leur nom, adresse et qualité héréditaire en précisant par qui et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compte des indivisaires. Cette situation peut être maintenue au maximum pendant un an. Si, à l'expiration de ce délai, le fonds n'a pas été vendu ou repris par un des cohéritiers, la radiation du commerçant décédé doit obligatoirement intervenir, et une nouvelle inscription doit être prise au nom de l'indivisaire exploitant, les autres propriétaires indivisaires faisant l'objet d'une simple mention sur cette inscription avec leur nom, prénoms et adresse. Dans le cas où le fonds serait mis en location-gérance, l'immatriculation au registre du commerce doit être requise par: 1° le locataire-gérant, qu'il soit ou non membre de l'indivision; 2° les indivisaires, à titre de propriétaires du fonds, en application de l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux. L'inscription de chacun d'eux comporte un renvoi à celle des autres.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X... acquiert une maison à usage d'habitation, libre de toute location et occupation, en vue d'y loger sa belle-mère (veuve du père de l'acquéreur, prédécédé). Il lui demande si, par analogie avec la réponse donnée dans un cas comparable (fille d'un premier lit du mari prédécédé de l'acquéreur) par M. le secrétaire d'Etat au budget (*Journal officiel*, Débats A. N., 19 janvier 1957, p. 179-1), l'acquisition visée peut bénéficier de l'exonération édictée par l'article 1371 du code général des impôts. (*Question du 15 octobre 1958.*)

Réponse. — Si l'acquisition est intervenue avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, elle est susceptible de bénéficier des allègements de droits prévus à l'ancien article 1371 *octies* du code général des impôts, sous réserve que toutes les autres conditions fixées par ce texte soient remplies. Sous le régime institué par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958, l'acquisition dont il s'agit est susceptible de profiter des avantages fiscaux édictés par le nouvel article 1372 du code général des impôts.

13. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1383-5° du code général des impôts sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties...; 5° ... les bâtiments affectés à un usage agricole... par les collectivités visées par l'article 16 (3°, 4° et 5°) de l'annexe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole; que les collectivités visées par l'article 16 de l'annexe du décret du 29 avril 1940 sont les suivantes: 5° (loi du 5 août 1920, art. 22, complété par la loi du 16 avril 1930, art. 34) les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations; que les associations agricoles régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ne peuvent, en outre, en application de l'article 6 (3°) de la loi précitée, posséder des immeubles autres que ceux strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent; et lui demande si, comme conséquence de ce qui précède, une association agricole se trouve bien exonérée de l'impôt foncier sur les propriétés bâties à l'égard des locaux dont elle est propriétaire et qui sont exclusivement utilisés comme salle de réunion des agriculteurs adhérents et lieu de secrétariat administratif. (*Question du 28 octobre 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 1383-5° du code général des impôts, les bâtiments affectés à un usage agricole et appartenant aux organismes et collectivités agricoles visés audit article sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties dans les mêmes conditions que les bâtiments ruraux des agriculteurs. L'exonération ainsi prévue concerne donc exclusivement les bâtiments dans lesquels sont effectuées des opérations de la nature de celles entrant dans les usages normaux de la pratique agricole, c'est-à-dire les « bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi qu'à le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes ». Elle ne saurait, par contre, être étendue aux locaux appartenant à une association agricole et utilisés exclusivement comme salle de réunion des agriculteurs adhérents et siège du secrétariat administratif (cf., notamment en ce sens, arrêt du conseil d'Etat du 22 mai 1940, société laitière coopérative agricole « Le Renou », Ain).

23. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que A, B et C, frères et sœurs, sont propriétaires indivis chacun pour un tiers d'un immeuble d'habitation, partiellement occupé par A et B et partiellement libre. A désire acquérir la part de B, son frère, dans l'immeuble, soit le tiers, ce dernier s'engageant à quitter les lieux dans les six mois du jour de la signature de l'acte. A désire ensuite faire donation de sa propre part dans l'immeuble, soit le tiers, ainsi que de celle acquise de B, son frère, également du tiers, à son fils qui désire occuper l'immeuble à titre d'habitation principale; A se réserve toutefois une pièce dans l'immeuble. Le fils donataire des deux tiers de l'immeuble désire acquérir de C, sa tante, le dernier tiers. Le fils occupera la totalité de l'immeuble à titre d'habitation principale, à l'exception d'une seule pièce que son père s'est réservée dans la donation qu'il lui a faite. Elle lui demande quels sont les droits

exigibles dans ces diverses opérations et si A peut notamment bénéficier des exemptions de droit prévues par la loi (art. 35, loi du 10 avril 1954) lors de l'acquisition de la part de B, son frère. (*Question du 12 novembre 1958.*)

Réponse. — Si elles sont intervenues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, les deux acquisitions à titre onéreux envisagées respectivement par A et par son fils paraissent susceptibles de bénéficier intégralement des allègements de droits prévus à l'ancien article 1371 *octies* du code général des impôts. Toutefois, au cas où la pièce dont A se réserve la jouissance ne serait pas destinée à lui servir d'habitation principale, les deux opérations dont il s'agit ne bénéficieraient, en principe, du régime de faveur que pour une fraction du prix stipulé correspondant à la valeur des locaux destinés à l'habitation principale du fils par rapport à la valeur globale de l'immeuble. Sous le régime institué par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958, les deux acquisitions en cause sont susceptibles de profiter des avantages fiscaux édictés par le nouvel article 1372 du code général des impôts et donneront ouverture, d'une part, au droit de mutation à titre onéreux au tarif réduit de 1,40 p. 100 et, d'autre part, aux taxes locales additionnelles aux taux respectifs de 1,20 et 1,60 p. 100 fixés par l'article 50 de ladite ordonnance. Quant à la donation que A se propose de consentir à son fils, elle sera soumise aux droits de mutation à titre gratuit et à la taxe spéciale instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 dans les conditions du droit commun.

28. — M. Etienne Rabouin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que l'article 1721 du code général des impôts permet aux ayants droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue propriété de différer le paiement des droits de mutation par décès jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue propriété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière par le nu propriétaire; 2° que la succession dont il s'agit comporte un grand nombre de petites parcelles; que l'héritière a l'intention de procéder par voie d'échanges amiables au regroupement et remembrement de cette propriété. Il lui demande si ces échanges seront considérés comme cession et feront perdre le bénéfice du paiement différé à l'héritière, ce qui serait contraire à l'œuvre poursuivie de regroupement des exploitations agricoles et, en cas de réponse affirmative, ce qu'il adviendrait au cas de remembrement obligatoire. (*Question du 9 décembre 1958.*)

Réponse. — Il est admis que les échanges d'immeubles ruraux régulièrement effectués dans le cadre d'un remembrement obligatoire ou amiable ne s'opposent pas à ce que le bénéfice du paiement différé prévu à l'article 1721 du code général des impôts soit maintenu à l'héritier en nue propriété.

29. — M. Etienne Rabouin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne ayant bénéficié de l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, pour son habitation principale et personnelle, désire faire à son conjoint la donation de la nue propriété de cet immeuble. Il lui demande si par le fait de ce nouvel acte intervenant moins d'un an après l'occupation effective de l'immeuble acquis par l'acquéreur et son conjoint, l'exonération de droits sera maintenue. (*Question du 9 décembre 1958.*)

Réponse. — La donation envisagée ne serait pas, par elle-même, de nature à faire perdre à l'intéressé le bénéfice des allègements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Mais, l'occupation effective de l'immeuble à titre d'habitation principale par l'acquéreur ou son conjoint doit se poursuivre jusqu'à l'expiration du délai d'un an fixé par le texte précité pour que lesdits allègements deviennent définitifs.

31. — M. Marcel Rupie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un syndic de faillite a l'obligation de prendre au bureau des hypothèques compétent une inscription au profit de la masse. Lorsque les immeubles sont vendus il est normal que l'acquéreur désire avoir radiation de cette hypothèque. Or, certains conservateurs se refusent à opérer cette radiation, même lorsque le syndic a été habilité à donner mainlevée par l'ordonnance de clôture de la faillite; ils prétendent qu'il appartient au syndic de rapporter une mainlevée spéciale pour chacun des créanciers de la faillite, ce qui est évidemment pratiquement impossible, puisque la plupart du temps les créanciers ne seront pas intégralement désintéressés et qu'ils refuseront de venir chez un notaire donner la mainlevée demandée ou signer une procuration à cet effet. D'autre part, les frais occasionnés par une telle procédure seraient évidemment considérables. Il lui demande si les conservateurs ont le droit de refuser la radiation de l'hypothèque prise au profit de la masse, lorsque le syndic spécialement habilité à cet effet en a donné régulièrement mainlevée. (*Question du 10 octobre 1958.*)

Réponse. — Les conservateurs des hypothèques, personnellement et pécuniairement responsables des radiations qu'ils opèrent, ont qualité et intérêt pour apprécier, dans chaque cas particulier, la régularité de la mainlevée en vertu de laquelle une radiation leur est demandée (cass. 12 juin 1847; D. P. 17-1-314). Leurs décisions sont prises sous le seul contrôle des tribunaux sans que l'administration puisse intervenir en cette matière. Sous le bénéfice de cette observation et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire paraît comporter la réponse suivante. En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif (décret n° 55-583 du 20 mai 1955, art. 168) le syndic, qui demeure en fonctions et semble avoir qualité pour

recevoir le prix de vente des immeubles, paraît fondé à consentir, dans la mesure du paiement effectué, la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise au nom de la masse. Lorsque la clôture est prononcée pour défaut d'intérêt de la masse (décret précité, art. 170), le syndicat semble compétent pour requérir la radiation de l'inscription syndicale s'il y a été expressément habilité par le jugement de clôture. En cas de dissolution de l'union dans les conditions prévues aux articles 159 à 161 du décret susvisé, la mission du syndicat prend fin et, à défaut du consentement unanime des créanciers, l'inscription syndicale ne semble pouvoir être radiée qu'en vertu d'une décision judiciaire, sur mise en cause de l'ancien syndicat (cf. C. Civ., art. 2160).

33. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise de travaux immobiliers acquitte la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des ouvrages. Or, en prenant connaissance d'une note n° 4913 de l'administration en date du 21 octobre 1958, elle a constaté que la construction de bureaux, actuellement en cours, mais commencée antérieurement à l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, écartant l'application des taux majorés des T. C. A. à certains travaux immobiliers, la rendait possible desdits taux majorés. Mais la rareté de cette entreprise est uniquement due à une fausse interprétation de la qualité exacte du maître de l'œuvre qu'elle estimait être un service administratif de l'Etat alors qu'il s'agit réellement d'un organisme privé, gérant un service public. Toutefois, il semble difficile d'en faire grief au contribuable puisque l'administration dont l'instruction n° 3918 du 11 août 1958 était très réservée en distinguant sans détail, d'une part les entreprises privées, d'autre part les services administratifs, a estimé nécessaire le 21 octobre 1958, soit trois mois après l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, de reprendre et compléter ses instructions précédentes, ce qu'elle a fait au moyen de la note précitée n° 4913 du 21 octobre 1958 comportant, ce qui faisait défaut à l'origine, une énumération assez explicite de ce qui est ou n'est pas services administratifs de l'Etat ou des collectivités locales. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas équitable, d'abord, d'autoriser l'entreprise à régulariser sa situation en liquidant la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire, d'après les avances et acomptes reçus avant le 7 août 1958, ensuite de la faire bénéficier de la franchise des intérêts de retard inhérents au règlement tardif des T. C. A. (Question du 11 décembre 1958.)

1^{re} réponse. — La question posée visant un cas d'espèce, l'administration ne pourrait se prononcer en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

35. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en raison des difficultés qu'éprouvent de nombreux assujettis, de surseoir à la perception de la taxe civique et de réviser son mode de calcul. (Question du 11 décembre 1958.)

Réponse. — Le mode de calcul de la taxe civique est inhérent à la nature même de cette taxe qui a eu pour objet de frapper toute personne physique disposant d'un logement meublé d'une certaine importance, celle-ci étant appréciée en partant des bases d'imposition à la contribution mobilière. On ne saurait, en tout état de cause, envisager actuellement de réviser ce mode de calcul, alors que la plupart des cotisations de taxe civique sont d'ores et déjà soldées et que ladite taxe n'a pas été reconduite pour 1959. Mais, les contribuables qui se trouvent dans une situation particulièrement digne d'intérêt et pour lesquels la taxe dont il s'agit représente une charge excessive, conservent la possibilité de solliciter un allègement de leur cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse, en adressant une demande au directeur départemental des contributions directes du lieu de leur imposition. A cet égard, et ainsi qu'il a déjà été précisé dans un communiqué dans la presse, le service des contributions directes a été invité à examiner avec une particulière bienveillance les demandes de l'espèce émanant de contribuables disposant de ressources modestes et à faire preuve de largeur de vue pour l'appréciation des modérations à accorder, notamment à ceux de ces redevables qui habitent des immeubles à caractère social (H. L. M., logements économiques et familiaux, maisons construites par des associations de Castors, etc.) ou qui occupent un logement dont l'importance est nécessitée par leur situation de famille. D'autre part, en ce qui concerne la suspension du recouvrement de la taxe civique, il est fait observer que l'administration n'a pas la possibilité de déroger, par voie de mesure générale, à des règles fixées par voie législative. Le recouvrement de la taxe civique s'est d'ailleurs effectué dans des conditions satisfaisantes. Mais l'administration a toujours reconnu aux contribuables gênés la faculté de solliciter de leurs percepteurs des délais supplémentaires de paiement. Ces délais sont accordés de façon libérale par les percepteurs, conformément aux instructions qui leur ont été adressées à plusieurs reprises, et encore récemment. L'octroi de délais supplémentaires n'a cependant pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, peuvent leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance. Ces dispositions sont applicables à la taxe civique.

36. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le remboursement des frais de déménagement auquel peut prétendre un fonctionnaire à la suite

d'une mutation est réglé par un décret du 21 mai 1953. Il lui signale qu'un agent de l'Etat ayant droit, pour sa famille et lui-même, au transport de 38 mètres cubes ou 4.500 kg, doit effectuer un déménagement terrestre dont le coût sera calculé, en fonction du poids, par la Société nationale des chemins de fer français et en fonction du volume, pour tous les autres postes de la facture. Le mobilier transporté ayant un volume de 38 mètres cubes et un poids de 6.900 kg, il lui demande si, comme le font certaines administrations, la réduction proportionnelle pour le dépassement du maximum alloué doit être calculée, comme la veulent logique et équité, sur le coût du transport par la Société nationale des chemins de fer français seulement ou, au contraire, ce qui paraît excessif, sur le montant total de la facture produite, y compris les postes de celle-ci calculée dans les limites du nombre de mètres cubes autorisés. (Question du 18 décembre 1958.)

Réponse. — Le décret n° 56-581 du 15 juin 1956 modifiant le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, qui fixe la réglementation applicable en matière de frais de déplacement des personnels civils de l'Etat, a prévu que le remboursement des frais de transport de mobilier est effectué d'après le poids (déménagement par voie ferrée ou par voie ferrée et maritime) ou le cubage (déménagement par camion) effectivement transporté, sans que ceux-ci puissent excéder certains maximums. En cas de dépassement de ces maximums, la réduction à opérer sur la facture ne peut être que proportionnelle au dépassement du poids ou du cubage autorisé. Il peut cependant se produire qu'exceptionnellement le mode de déménagement utilisé ne corresponde pas à l'une des catégories susvisées. Le département des finances ne se refuserait pas, dans une telle situation, à un examen particulier de l'affaire afin de déterminer si la réduction doit porter seulement sur certains postes du déménagement.

37. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un acte de partage d'une communauté, dissoute par divorce, tous les biens ont été attribués au mari, à charge de verser à son ex-conjoint une soulte et de payer l'intégralité du passif. Originellement lors de la liquidation des droits exigibles sur ce partage, la soulte a été imputée de la manière la plus favorable aux parties. Il est précisé que dans le cas précis, le mari conservait la charge des cinq enfants dont la garde lui fut confiée par le tribunal; qu'ainsi il était tenu de conserver la maison et les meubles pour élever ses enfants, issus du mariage, et que la femme divorcée ne voulait d'ailleurs recevoir que de l'argent et non des meubles. L'administration de l'enregistrement réclame à présent un complément de droits se basant sur le principe que, lorsqu'un copartageant reçoit tout l'actif à charge de soulte, celle-ci s'impute proportionnellement à la valeur des biens partagés. Il lui demande si cette manière de voir qui, d'après les réponses ministérielles antérieures (R. M. B. 5 octobre 1958, R. S. E. F. A. E. 4 mai 1955, R. S. E. B. 16 novembre 1956) concerne des partages d'ascendants ou de succession est également applicable à des partages de communauté dissoute par divorce. (Question du 27 décembre 1958.)

Réponse. — Réponse affirmative. L'attribution de l'intégralité de l'actif de communauté au mari, à charge de verser une soulte à son ex-conjoint et d'acquitter la totalité du passif commun, ne peut être considérée comme un partage avec soulte, mais s'analyse en une cession de droits indivis dont le prix doit, pour la liquidation des droits de mutation, être réparti proportionnellement à la valeur des divers biens composant l'actif (cf. tribunal civil de Reims, 23 janvier 1906, revue de l'enregistrement, art. 4127).

42. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions adoptées en 1957 pour la délivrance des vignettes gratuites aux négociants patentés de l'automobile ont été reconduites pour l'année 1958, mais qu'il a été exigé la restitution des vignettes 1957 pour l'obtention des nouveaux titres; que dans beaucoup de cas et en l'absence d'instructions précises sur ce point en 1957 les négociants de l'automobile n'ont pu récupérer les vignettes qu'ils avaient laissées aux mains des acheteurs de voitures. Il lui demande en conséquence si cette condition de la présentation des vignettes 1957 pourrait être levée et si les vignettes 1958 refusées, pour non-réalisation de cette condition, ne pourraient être délivrées aux négociants autorisés qui en ont fait la demande. (Question du 6 janvier 1959.)

Réponse. — Réponse négative, en principe. En effet, la dispense du paiement de la taxe différentielle dont bénéficient les négociants patentés de l'automobile, pour les véhicules d'occasion destinés à la revente et dont ils sont propriétaires à l'ouverture de la période d'imposition, présente un caractère provisoire et cesse de s'appliquer lors de la revente de ces véhicules. Les bénéficiaires de cette dispense ne doivent donc pas remettre les vignettes gratuites qui leur ont été délivrées aux acquéreurs des véhicules cédés puisque, à moins d'être eux-mêmes en mesure de profiter d'une exonération, ces derniers sont tenus d'acquitter la taxe restée en suspens; c'est pourquoi il a toujours été précisé que l'application de la mesure de faveur dont il s'agit est expressément subordonnée à la condition que lesdites vignettes soient restituées, aussitôt après la vente, au bureau de l'enregistrement où elles ont été établies. En raison du risque évident de fraude qu'elle comporte, la non-observation de cette prescription entraîne pour les contrevenants la déchéance pure et simple du régime privilégié susvisé.

43. — M. Léon Motais de Narbonne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les droits de mutation perçus à l'occasion de l'acquisition d'un appartement, varient

suyant que le logement est considéré comme résidence principale ou comme résidence secondaire, l'administration laissant à l'acquéreur le soin de qualifier son acquisition, mais se réservant — deux ans après — de constater si le logement a été occupé soit au titre principal, soit au titre secondaire. Il lui demande en conséquence s'il considère que ses services font une application raisonnable des principes, en taxant comme local secondaire donnant lieu à perception supplémentaire de droits, l'unique logement acheté en France par un Français qui termine sa carrière au Viet-Nam, au prétexte que ce Français a été contraint de retourner y accomplir ses deux dernières années de vie professionnelle et qu'ainsi, il ne réunit pas les conditions de domiciliation exigées pour les locaux déclarés comme d'habitation principale. (Question du 9 janvier 1959.)

1^{re} réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication des nom et adresse de l'acquéreur, ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier. Il est signalé, par ailleurs, que le régime fiscal visé par l'honorable parlementaire (ancien article 1371 octies du code général des impôts) a été abrogé par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et que l'article 49 de la même ordonnance a institué un nouveau régime privilégié en faveur des acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété.

46. — M. Léon Jozeau-Marigné appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, à l'heure actuelle, une personne non tenue d'une dette alimentaire (collatéral ou autre) ne peut déduire de sa déclaration d'impôts la pension qu'elle paye pour un de ses parents dans un établissement d'assistance, et lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour mettre fin à cet état de choses. (Question du 15 janvier 1959.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 156 (2°) du code général des impôts, les contribuables sont admis à comprendre dans les charges déductibles de leur revenu global, pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les arrérages des rentes payés par eux à titre obligatoire et gratuit. Sous réserve du contrôle de l'administration, le caractère gratuit des rentes résulte de ce qu'elles ne comportent aucune contrepartie au profit du débiteur; leur caractère obligatoire résulte, en dehors du cas où elles procèdent d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, de tout engagement librement consenti, à la condition que cet engagement découle lui-même d'un titre ou d'un ensemble de faits susceptibles de faire preuve. En l'état, il ne serait donc possible de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, qui vise certainement un cas concret, que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé l'administration était mise à même de se livrer à une enquête et à un examen particulier de ce cas.

50. — M. Abel Sempé rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 20 mai 1955, pris en vertu des pouvoirs spéciaux et dans un esprit de détente fiscale, a permis aux sociétés à responsabilité limitée qui se dissoudraient dans certaines conditions prévues au texte d'échapper aux taxes habituelles sur le bonté de liquidation en payant une taxe forfaitaire de 15 p. 100; que l'article 3 (§ III) du décret visé exige entre autres conditions que l'acte constatant la réunion de toutes les parts entre les mains de l'associé gérant soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1957 et que le gérant demande dans cet acte à bénéficier du décret dont il s'agit, en s'engageant à n'apporter aucune modification aux écritures comptables de l'entreprise au bout de l'opération et à poursuivre l'exploitation du fonds pendant un délai minimum de cinq années; que, dans le cadre de ces dispositions, une cession de parts décidée le 20 août 1956 et enregistrée le 20 septembre suivant a eu pour effet de réunir entre les mains du seul gérant toutes les parts sociales sans qu'aucune mention dans l'acte de cession ait pu révéler cet effet juridique, en sorte que les droits d'enregistrement furent perçus au tarif « cession de parts » et non d'après la nature du bien; que par un acte ultérieur du 20 novembre 1956, enregistré le 17 décembre suivant, le gérant constatait la réunion des parts entre ses mains par suite de la dernière cession et demandait à bénéficier du décret du 20 mai 1955 rappelant qu'il réunissait les conditions exigées et s'engageant à poursuivre l'exploitation du fonds pendant au moins cinq ans; que, lors de l'enregistrement de cet acte, les droits furent perçus au tarif des mutations d'après la nature du bien; que, par une interprétation apparemment trop rigoureuse du texte, l'administration de l'enregistrement a refusé le bénéfice du décret du 20 mai 1955, prétendant que ce bénéfice aurait dû être demandé dans la dernière cession des parts; et lui demande, étant donné, d'une part, les termes précis (acte constatant la réunion) et, d'autre part, l'esprit de détente fiscale qui a inspiré les dispositions du décret, s'il n'y a pas lieu d'admettre que le gérant était fondé à constater la réunion des parts dans un acte séparé enregistré avant le 1^{er} janvier 1957 pour demander et obtenir dans cet acte le bénéfice du décret visé, surtout quand la dernière cession de parts ne révélait en rien, par son contenu, quelle était la dernière. (Question du 21 janvier 1959.)

2^e réponse. — A s'en tenir à la lettre de l'article 3 (§ III) du décret n° 55-394 du 20 mai 1955, c'est dans l'acte même de cession des parts que doit être demandé le bénéfice du régime de faveur institué par le décret et souscrit l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant au moins cinq ans. L'administration ne refuse pas, toutefois, d'examiner avec bienveillance le cas des

redevables qui, entendant, dès l'origine, bénéficier du régime de faveur et se trouvant en situation d'en profiter, n'ont satisfait aux conditions imposées par le décret susvisé que dans un acte complémentaire soumis à la formalité de l'enregistrement avant l'expiration du délai prévu. Il ne pourrait donc être pris parti, au cas particulier, que si, par l'indication du nom et du siège de la société, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

57. — M. Jean Nayrou rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 décide que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie », et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes dont les ressources sont basées sur l'industrie thermale de combler la diminution de recettes découlant de la décision prise par le Gouvernement. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 complétant l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a prévu que les frais de cures thermales et climatiques seraient imputés sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale, dans les conditions et les limites fixées par arrêté interministériel. Cet arrêté qui a été signé le 4 mars a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1959. Aux termes de ce texte, les caisses seront tenues d'accorder une participation aux frais engagés par les assurés ou leurs ayants droit dès que la cure est justifiée sur le plan médical et que les assurés ont des ressources inférieures à un certain plafond. Cette nouvelle réglementation qui permet de proportionner les prestations à la situation de fortune des assurés ne devrait pas entraîner de réduction de l'activité des stations thermales.

58. — M. Victor Golvan rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le marché des cidres, déjà difficile avant les mesures prises par la loi de finances, va se trouver totalement paralysé par les articles 25 et 26 de celle-ci au moment même où la production est abondante et les débouchés restreints. Dans le Morbihan, par exemple, le cultivateur vend 3.000 francs la barrique de cidre au consommateur (ce prix doit être maintenu, le cidre étant la boisson des gens de condition modeste). Cette somme rémunère le ramassage des pommes, la fabrication du cidre, la livraison à domicile, le déplacement pour la reprise de la barrique vide et les taxes. Avant la loi de finances, le producteur abandonnait 1.000 francs au fisc, aujourd'hui, il devra abandonner 2.000 francs. S'il ne doit lui rester que 1.000 francs sur la vente d'une barrique, il cessera la fabrication du cidre ou fraudera. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir l'ancien taux de taxation pour le producteur livrant directement au consommateur dans un rayon de dix à quinze kilomètres. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Réponse négative. Un taux réduit de taxation des fruits à cidre existe déjà pour les fruits achetés par les particuliers lorsque le domicile du particulier est situé dans le canton ou le canton limitrophe du lieu de récolte des fruits. Les exonérations partielles ou totales d'impôts spécifiques devant nécessairement être accompagnées de mesures de contrôle, la création d'un nouveau taux réduit ne pourrait que rendre plus complexe une législation qu'il importe, au contraire, de simplifier.

61. — M. Robert Gravier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui a pris en location, il y a plusieurs années, un atelier garni de matériel. Depuis lors, elle a acquis personnellement du nouveau matériel qu'elle a installé dans l'atelier. Elle a donc été amenée à transformer, à modifier l'installation électrique pour mettre en place les nouvelles machines dont elle est propriétaire et déplacer les anciennes machines dont elle est locataire. Il lui demande si cette société locataire peut récupérer la T. V. A. afférente aux divers travaux d'aménagement et d'installation effectués dans le but de développer la production. Certes, en fin de bail, tous ces travaux seront laissés par le locataire en quittant les lieux, mais ils auront bien été exploités par le locataire pour les besoins de son exploitation durant le bail. Il semble que la récupération soit possible, car il ne s'agit pas en l'espèce de travaux qui ont été engagés par le locataire pour le compte du bailleur en vue de maintenir les biens d'équipement, conformément aux stipulations du contrat de location, n'ouvrent pas droit à déduction des taxes les ayant grevés. (Question du 22 janvier 1959.)

1^{re} réponse. — En principe, dans la mesure où elle prend effectivement à sa charge le montant des travaux engagés par elle, la société locataire visée dans la question paraît, dans l'un et l'autre cas, pouvoir opérer la déduction, dans les conditions et sous les réserves prévues par les textes en vigueur. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

62. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir faire accélérer les opérations de péréquation des pensions des retraités français de la Tunisie et du Maroc prévues par le décret du 22 février 1958; ces pensions se trouvent encore cristallisées au taux de 1956. En attendant la mise en application de ces dispositions, qui prévoient par

ailleurs une option par les intéressés soit du régime local, soit l'assimilation à un emploi métropolitain, un acompte de 40 p. 100 des arrérages perçus du 1^{er} janvier 1957 au 30 juin 1958 leur a été octroyé dans le courant du mois d'octobre dernier. En raison de la situation très précaire d'un assez grand nombre de ces anciens serviteurs de la nation, le Gouvernement pourrait envisager un relèvement plus substantiel de l'acompte prévu pour le deuxième semestre de 1958. Il est évident que la péréquation définitive de ces pensions stabiliserait sensiblement, en l'améliorant, la situation administrative des intéressés. (Question du 22 janvier 1959.)

Réponse. — Partageant les préoccupations de l'honorable sénateur, le Gouvernement a décidé, au début du mois de décembre dernier, de porter le taux de l'acompte sur pension garantie à 20 p. 400 pour le deuxième semestre 1958 et à 25 p. 100 pour la période ultérieure. Le taux de l'acompte prévu au titre du premier semestre de 1959 devra toutefois être révisé compte tenu du bénéfice de change qui pourrait résulter, pour certains des intéressés, de la valorisation par rapport au franc français des monnaies locales dans lesquelles sont payées leurs pensions.

64. — M. Paul Pauly prie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si l'indemnité de confection des budgets peut être payée à un percepteur d'une association syndicale dans les conditions prescrites par la lettre commune 19173 C. du 15 décembre 1947; lui rappelle que l'arrêté interministériel du 31 décembre 1948 fixe le taux des indemnités dues par les communes mais ne semble pas avoir pour effet d'annuler les possibilités antérieures laissées aux présidents de syndicat; et lui demande s'il n'est pas possible de donner toutes instructions utiles afin que les présidents de ces associations puissent à l'avenir rémunérer les concours qui leur sont nécessaires. (Question du 23 janvier 1959.)

Réponse. — 1^o Réponse négative. La lettre collective n° 19173 C du 15 décembre 1947 ne vise en effet que les syndicats de communes et non pas les associations syndicales qui sont régies par des textes différents de ceux de ces collectivités (lois modifiées des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, 15 mars 1928, 25 mars 1952, etc.); 2^o la réglementation actuelle ne permet pas aux présidents de ces associations syndicales de rémunérer les concours éventuels exceptionnellement apportés à la confection des budgets desdites associations.

65. — M. André Litaize demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la location de droits de coordination de transports de marchandises, non accompagnée de la location du véhicule attaché à ces droits, figure, depuis l'institution de la taxe spécifique sur les transports, au nombre des opérations annexes au transport exonérées de taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu de l'article 11 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, ou bien si le produit de ces locations doit être soumis à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — La concession temporaire des droits que confère l'inscription au registre des transporteurs publics ne figure pas dans la liste des opérations accessoires au transport des marchandises, exonérées en application de l'article 11 du décret du 19 septembre 1956, et demeure soumise à la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100.

66. — M. André Litaize expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 69 D, paragraphe 2, de l'annexe III du code général des impôts relatif au régime des déductions en matière de taxe à la valeur ajoutée: « Lorsque, par suite d'une modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, les conditions de l'article 69 A ne se trouvent plus réunies, et notamment en cas de cession séparée, à titre onéreux ou gratuit, d'éléments de l'actif... les redevables auront à reverser: — s'il s'agit d'un bien soumis à amortissement; une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir ». Pour l'application de ce texte, une circulaire administrative n° 174 du 30 juin 1951 a prévu: « Que par dérogation à la règle normale, il conviendra d'autoriser les intéressés à ne décompter la taxe déduite à reverser que sur la base de la valeur de réalisation des matériels cédés... — lorsque, même avant deux ans d'utilisation, il est prouvé que le matériel cédé ne correspond plus aux besoins techniques de l'entreprise et qu'il est remplacé par un autre matériel plus perfectionné permettant d'obtenir une plus grande productivité ». Et, étant observé que la question posée se rapporte à une situation antérieure au décret n° 58-1123 du 31 décembre 1958, il lui demande s'il convient d'interpréter les termes de la circulaire administrative « base de la valeur de réalisation des matériels cédés » comme signifiant que le reversement se calcule sur la base de ladite réalisation, compte tenu du prorata d'amortissement restant à courir ou si, au contraire, ce prorata d'amortissement doit être négligé. Il convient d'observer que si cette dernière interprétation devait être retenue, l'application de ce texte de faveur aboutirait dans la plupart des cas, lorsque le matériel est cédé avant deux ans d'utilisation, à faire reverser au Trésor un montant de la taxe à la valeur ajoutée supérieur à celui qui résulterait de la stricte application de l'article 69 D (§ 2) de l'annexe III du code général des impôts cité ci-dessus. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — Pour l'application de l'instruction citée, c'est effectivement la dernière interprétation qui doit être retenue. Dans l'hypothèse où la dérogation dont il s'agit ne leur était pas favorable, les redevables intéressés pouvaient s'en tenir à l'application stricte de l'article 69 D (§ 2) de l'annexe III du code général des impôts

68. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure il est légitime de réclamer à un souscripteur de Bons du Trésor à deux ans, émis en décembre 1955 et présentés en janvier 1959, les intérêts de la troisième année. (Question du 29 janvier 1959.)

Réponse. — Un arrêté du 3 mai 1955, publié au Journal officiel du 5 mai 1955 (page 4460), dispose que « les Bons du Trésor à deux ans d'échéance émis à partir du 16 mai 1955 ne bénéficieront pas de la faculté de prorogation d'une année prévue par l'article 3 du décret du 29 octobre 1953 ». Dans ces conditions, il n'est pas possible de verser au souscripteur d'un Bon du Trésor à deux ans émis en décembre 1955 le montant d'une troisième année d'intérêt et il est logique de lui réclamer cette somme dans l'hypothèse où il l'aurait indûment perçue.

76. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les époux X... ont fait une donation à titre de partage anticipé par préciput et hors part de leur domaine agricole à leurs deux petits enfants, alors que leur fille et son mari, père et mère des deux bénéficiaires de la donation, vit avec eux et participe avec ledit mari à l'exploitation du domaine; que par le même acte ce domaine a été attribué à l'un de ces petits enfants qui travaille cette propriété et qui, continuant l'exploitation, a demandé le bénéfice de l'article 710 C. G. I.; que, par ailleurs, l'administration de l'enregistrement réclame les droits de souite; et lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'exonération du droit de souite prévu par l'article 710 C. G. I. sans qu'il soit besoin de faire les frais de deux actes notariés, une donation à la fille, puis une donation par celle-ci à titre de partage anticipé à ses enfants, actes ne comportant d'ailleurs aucun droit d'enregistrement, mais exposant simplement les intéressés aux frais de deux actes notariés. (Question du 5 février 1959.)

Réponse. — La donation consentie par un ascendant à ses petits enfants du vivant de leurs auteurs ne présente pas le caractère d'un partage d'ascendant entrant dans les prévisions de l'article 1075 du code civil (cass. civ. 21 juillet 1951, S. 51-1-617, D. B. 51-1-201). Les dispositions de l'article 710 du code général des impôts ne lui sont donc pas applicables. Toutefois, la question de savoir si un droit de mutation à titre onéreux est exigible, au cas particulier, ne pourrait être résolue avec certitude qu'au vu des termes de l'acte, et après enquête sur les circonstances de l'affaire.

77. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas opportun de reculer au maximum le délai de versement du premier tiers provisionnel d'impôt pour 1959, en raison des difficultés qu'ont créées, dans beaucoup de budgets familiaux, le paiement récent de la taxe civique, l'augmentation déjà constatée du coût de la vie, et, à l'inverse, la diminution de certaines ressources. (Question du 6 février 1959.)

Réponse. — L'article 1733 du code général des impôts prévoit l'application de la majoration de 10 p. 100 au premier acompte provisionnel s'il n'a pas été réglé le 15 février au plus tard; l'application de cette majoration à cette date est automatique et obligatoire. L'administration ne peut donc pas reporter par voie de mesure générale la date limite de paiement du premier acompte provisionnel. D'ailleurs, en raison de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les contribuables, il ne serait guère justifié de les faire bénéficier indistinctement d'un délai de paiement uniforme. D'autre part, les dates de paiement des acomptes provisionnels ont été fixées de façon à aménager les recettes fiscales en fonction des besoins de trésorerie de l'Etat. Elles ne pourraient donc être modifiées sans risque. Enfin, un report général de la date limite de paiement du premier acompte provisionnel de 1959 ne se justifiait guère puisqu'il résulte des renseignements statistiques actuellement en ma possession que la majorité des contribuables ont effectué ce versement sans difficulté sérieuse. Toutefois, dans le cadre des textes légaux, l'administration ne méconnaît pas la nécessité de prendre en considération les difficultés particulières de certains contribuables. Des instructions permanentes prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement fondées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés et justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il appartient aux intéressés de présenter à leur percepteur des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour s'acquitter du premier acompte provisionnel. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, aux termes de la loi, est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

78. — M. Antoine Courrière a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte sous signatures privées enregistré, M. X... a constitué au profit de M. A... et de Mlle B... une rente annuelle et viagère de 140 000 francs; que M. X... s'est obligé à servir et à payer à M. A... et Mlle B... conjointement entre eux, par semestre échu jusqu'au décès du survivant de M. A... et de Mlle B... sans aucune réduction au décès du prémourant, mais au contraire, avec accroissement au profit du survivant; cette constitution de rente a été faite moyen-

nant le prix de 4 million de francs que M. X... a reconnu avoir reçu de M. A... à concurrence de 500.000 francs et de Mlle B... à concurrence de 500.000 francs et leur en a donné quittance. M. A... l'un des créanciers, est décédé en son domicile sans ascendants ni descendants, après avoir institué pour sa légataire universelle, Mlle B... autre créancière. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger le paiement des droits de mutation par décès sur la réversion de la rente dont Mlle B... bénéficie par le décès de M. A... le contrat étant unique, aucune des parties ayant versé une partie des fonds nécessaires à la constitution de la rente, et ne renfermant qu'une seule disposition ne comportant aucune transmission ultérieure. (Question du 6 février 1959.)

Réponse. — Réponse négative dès lors que, d'après les indications fournies par l'honorable parlementaire, le contrat constitutif de la rente considérée présentait à l'égard de M. A... et de Mlle B... le caractère d'un pacte aléatoire et à titre onéreux.

81. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de quatre frères agriculteurs, cultivant ensemble une même exploitation agricole qui se voient imposés par l'administration des contributions indirectes au titre de la taxe de réorption, sur la livraison totale de leur récolte de blé, comme si l'exploitation était cultivée par un seul de ces cultivateurs; et lui demande: s'il ne serait pas possible à chacun des intéressés de livrer la quantité de blé qui lui revient à la suite du partage du produit en nature de cette récolte qui est effectuée après la récolte. (Question du 12 février 1959.)

1^{re} réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration, ayant connaissance du nom et de l'adresse des quatre agriculteurs intéressés, pouvait faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles l'imposition à la cotisation de réorption des blés récoltés a été effectuée.

83. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître: 1^o de quelle somme la suppression de la retraite des anciens combattants a allégé le budget de l'année 1959; 2^o quel est le montant de l'économie réalisée, en année pleine, par la suppression des offices départementaux des anciens combattants et la création de sections départementales de l'office national des anciens combattants. (Question du 12 février 1959.)

Réponse. — 1^o Rien n'a été modifié aux conditions d'attribution de la retraite du combattant hors du territoire métropolitain; en métropole, elle a été maintenue aux invalides de guerre de plus de 50 p. 100 ainsi qu'aux anciens combattants dépourvus de ressources. Cet aménagement des conditions d'attribution de la retraite du combattant procurera, en 1959, une économie budgétaire de 7 milliards; 2^o en ce qui concerne les aménagements apportés à l'organisation de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants, il est prématuré d'indiquer l'économie qui pourrait en résulter, mais qui est certaine. Ce n'est vraisemblablement qu'en 1960 que cette économie pourra être chiffrée.

87. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier (Journal officiel du 31 décembre, pages 12080 et 12081) en ce qui concerne l'indexation des contrats de vente d'immeubles neufs en cours de construction. Il semble en effet que, comme tous les dispositions fiscales, l'article susvisé doit être interprété *stricto sensu*, c'est-à-dire que seules soient interdites les indexations fondées « sur le salaire interprofessionnel minimum garanti ou sur le niveau général des prix à la consommation ». Or, les contrats de vente d'immeubles en construction sont généralement indexés sur la clause de révision de prix figurant dans les marchés d'entreprises; ces clauses ne paraissant pas interdites, il devrait s'ensuivre que les contrats de vente d'immeubles peuvent continuer à comporter une clause de variabilité des prix en fonction des formules de révision liant le constructeur à l'entrepreneur. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un contrat de vente d'immeuble neuf en cours de construction peut comporter une indexation du prix de vente sur le coût de la construction. En effet, l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 n'interdit pas les indexations fondées sur les prix de biens, produits ou services ayant une relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

99. — M. Jean Errecart expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'incertitude dans laquelle se trouvent les collectivités locales pour la réalisation de leurs travaux d'équipement, et en particulier les adductions d'eau. L'article 105 de la loi de finances précise que les subventions seront versées à l'avenir uniquement en capital, mais rien n'est précisé sur le financement de la part non couverte par la subvention. Aucun crédit ne figure, en effet, au titre VI-B du ministère de l'Agriculture. Or, le versement en capital de la part de l'Etat ne résout nullement ce problème. Il lui demande: 1^o à quel organisme les collectivités devront s'adresser pour le surplus. La caisse nationale de crédit agricole ne semble pas être dotée de crédits suffisants affectés à ce financement. De ce fait, le financement restera subordonné aux possibilités pour

les collectivités de trouver des crédits auprès d'autres prêteurs à un taux d'intérêt plus élevé et pour des durées plus courtes; 2^o si dans ce cas, les collectivités auront une priorité. Dans l'éventualité où des dispositions spéciales ne seront pas prises, les crédits des subventions risquent de rester sans emploi et les travaux ne seront pas réalisés, ce qui aggraverait encore le retard des communes rurales. (Question du 26 février 1959.)

Réponse. — Le financement des travaux d'adduction d'eau subventionnés en capital ne paraît pas devoir soulever de difficulté. Pour la part des dépenses non couvertes par la subvention, il sera, en effet, assuré par des prêts qui seront contractés soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, soit dans le cadre des emprunts unifiés, soit auprès des caisses d'épargne sur leur fortune personnelle, soit enfin, et à des conditions particulièrement favorables (3 p. 100), auprès de la caisse nationale de crédit agricole, sur les ressources disponibles du fonds national pour le développement des adductions d'eau. Les prêts sur les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau pourront atteindre 5 milliards de francs en 1959. La caisse des dépôts et consignations est disposée à accueillir favorablement en 1959 la totalité des demandes qui lui seront présentées pour le financement des travaux d'adduction d'eau subventionnés par l'Etat.

100. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, chaque année, de nombreuses sociétés françaises, à l'occasion des augmentations de capital qu'elles estiment devoir réaliser par incorporation des bénéfices non distribués, accordent à leurs actionnaires ou obligataires, soit gratuitement, soit contre droit réduit, de nouvelles actions ou obligations. Il lui demande si les services de son département sont en mesure de lui indiquer le montant global des cessions ainsi réalisées pour chacune des années 1956, 1957 et 1958; a) contre droit réduit; b) à titre purement gratuit. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Le montant des augmentations de capital de sociétés par actions réalisées par incorporation de réserves ou de bénéfices au capital s'est élevé approximativement à: 246 milliards de francs en 1956, 158 milliards de francs en 1957, 188 milliards de francs en 1958. Ces augmentations de capital ont été réalisées soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit, plus généralement, par attribution gratuite d'actions nouvelles aux actionnaires ou aux porteurs de parts bénéficiaires.

101. — M. Roger Menu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fleuriste, consacrant une partie de son activité à la composition florale (couronnes, corbeilles, décoration de tables, de salles, etc...) peut bénéficier du quatrième alinéa de l'article 183 du C. G. I. issu de l'article 2 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 qui prévoit que les artisans travaillant chez eux et qui exploitent en même temps un magasin de détail doivent, lorsqu'ils tiennent une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations effectuées, être soumis à la taxe proportionnelle d'après le tarif spécial artisanal pour la fraction de leurs bénéfices provenant de leur travail personnel. (Question du 5 mars 1959.)

Réponse. — Réponse négative, la création de compositions florales par un fleuriste correspondant, non à des opérations artisanales, mais à des opérations effectuées dans le cadre de l'exercice normal de la profession commerciale de l'intéressé.

107. — M. Auguste-François Billiémaz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable qui a acheté au cours du premier semestre 1958 à une société anonyme un ensemble immobilier comprenant des locaux industriels et une maison occupée, à la date du transfert de propriété et à titre gratuit, par un ingénieur de ladite société, peut bénéficier pour les locaux d'habitation (ventilation du prix fournie dans l'acte) du tarif réduit prévu par l'article 35 de la loi du 10 avril 1951. (Question du 20 mars 1959.)

Réponse. — Réponse négative, à moins qu'il ne soit procédé, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, à un échange des locaux d'habitation mis à la disposition de l'ingénieur avec ceux occupés par l'acquéreur à la date de la vente.

INTERIEUR

20. — M. Pierre Brun expose à M. le ministre de l'intérieur qu'alors que les besoins du département de Seine-et-Marne pour l'aménagement du réseau des chemins départementaux se font les plus pressants, il a été constaté un arrêt total des subventions de l'Etat prévues par la loi créant le fonds rouffier départemental. Actuellement, les transports exceptionnels pour l'amenée dans la région parisienne de matériel lourd (alternateurs, etc.) pesant plusieurs centaines de tonnes, ne peuvent se faire — certains ponts des routes nationales étant insuffisants — que par l'emprunt de chemins départementaux dont certains sont malheureusement inaptes à supporter, en mauvaise saison, de pareilles charges. Des reconstructions totales s'imposent sur de nombreux kilomètres, ainsi que des élargissements dans les points difficiles. Actuellement, ce département a, notamment pour la suppression d'un passage à niveau très dangereux sur la ligne Paris-Strasbourg, puis pour l'aménagement des chemins autour de la centrale électrique de la Grande-Paroisse, à faire un effort considérable de plusieurs centaines de millions. Malgré les demandes pressantes pour l'achèvement de travaux en cours ou pour l'exécution de travaux urgents figurant dans les programmes, comme les travaux précités, aucune subvention n'a été reçue par le département. Or, celui-ci avait prévu des emprunts pour l'amélioration des grands chemins de son réseau, autour des centres industriels, emprunts se montant à 120 millions en 1958. A l'heure actuelle, faute

d'être subventionné, il n'a pu en réaliser aucune partie. Il lui demande si on peut espérer que, compte tenu de cette situation exceptionnelle, jointe aux charges nouvelles qu'imposent certaines économies réalisées par l'Etat, notamment sur le nombre des agents de travaux pris en charge par celui-ci, l'année 1959 verra la reprise des dotations du fonds routier départemental. (*Question du 12 novembre 1958.*)

Réponse. — A la suite d'une décision récente du Gouvernement, la tranche départementale qui, comme les autres branches locales du fonds spécial d'investissement routier, figure simplement pour mémoire au budget de 1959, disposera, cette année, de 600 millions d'autorisations de programme provenant des crédits bloqués en août 1957 par mesure d'économie. Cette dotation doit servir, par priorité, à poursuivre et terminer les travaux engagés au titre des programmes antérieurement approuvés, mais des dispositions seront prises pour que, dans toute la mesure du possible, les opérations nouvelles présentant un caractère d'impérieuse nécessité puissent au moins recevoir un commencement d'exécution. Le cas signalé sera examiné attentivement lors de l'élaboration de ce programme restreint.

27. — M. Robert Francotte expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: le 10 juillet 1958, vers 22 heures, un chauffeur de taxi, propriétaire de sa voiture, était grièvement blessé, rue de l'Ouest, d'un coup de feu tiré par un Nord-Africain, tandis qu'une autre personne était tuée. Hospitalisé pendant trois semaines et malgré une convalescence de quatre mois, l'intéressé ne peut plus travailler normalement; il restera mutilé et infirme. N'étant pas assuré au titre d'accident du travail, il n'a perçu aucune prestation journalière et ne peut obtenir de rente au titre de l'invalidité, malgré l'incapacité de travail résultant de sa blessure. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour que soient indemnisées les victimes se trouvant dans la situation décrite ci-dessus et quelles démarches les intéressés doivent entreprendre pour obtenir réparation du préjudice subi. (*Question du 1 décembre 1958.*)

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de législation prévoyant l'indemnisation des victimes du terrorisme nord-africain en métropole. Cependant, il a paru opportun d'accorder une aide matérielle à celles des victimes qui ont été frappées par suite de circonstances purement accidentelles. A cette fin, des échanges de vues se poursuivent entre les ministères compétents afin de mettre au point un projet de texte législatif, précisant les conditions éventuelles d'indemnisation des intéressés.

86. — M. Edouard Soldani expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (*Journal officiel* du 11 octobre 1958) a normalisé le calcul du régime des pensions allouées notamment à des fonctionnaires et agents de préfecture en ce qui concerne les services accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1941 par les intéressés. Cette ordonnance ayant été ratifiée par celle portant le n° 58-1171 du 5 décembre 1958 (*Journal officiel* des 8 et 9 décembre 1958) il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de la révision des pensions ainsi accordées, ceci en raison du caractère réparatoire des décisions gouvernementales précitées. (*Question du 13 février 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance du 5 octobre 1958 tend à assurer d'une manière générale, au profit des anciens fonctionnaires départementaux et communaux intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, le maintien pour des services antérieurs au 1^{er} juillet 1941 des avantages particuliers qu'ils tenaient des règlements des caisses de retraite locales auxquelles ils étaient affiliés. La mise en application de ces dispositions fort complexes exige des travaux préparatoires importants qui doivent être effectués en liaison avec l'administration des finances. Le ministre de l'intérieur fait toute diligence pour réduire la durée de ces études préliminaires et réaliser l'application du nouveau régime.

93. — M. Jean Errecart expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: une jeune femme, auxiliaire de la préfecture en 1935, a dû abandonner son emploi par suite de maternités pour se consacrer totalement aux soins que requéraient ses six enfants. Ceux-ci ont grandi, mais leur situation n'est pas encore pour autant assurée. Il se trouve que ces enfants, lorsqu'ils ont dépassé vingt ans, ne peuvent plus bénéficier des allocations familiales et que la charge que constituent leurs études, est très lourde pour un foyer. Si la jeune femme en question était restée en fonction, elle aurait vraisemblablement bénéficié des dispositions légales qui ont supprimé l'auxiliarat dans les préfectures, et, aujourd'hui, elle percevrait, avec son mari, un traitement très largement supérieur au montant de l'allocation de salaire unique, ce qui lui permettrait de faire face aux charges que constituent encore pour son foyer les études des enfants. Ainsi, dans la pratique, les personnes se trouvant dans une situation identique, sont défavorisées par rapport à celles qui, n'ayant pas eu d'enfants ou n'en ayant eu qu'un ou deux, ont pu continuer leur carrière administrative. Il lui demande ce qui peut être fait sur le plan administratif pour réparer cette inégalité. (*Question du 25 février 1959.*)

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de la législation applicable aux agents auxiliaires avant l'intervention de la loi du 3 avril 1950, les employés qui avaient bénéficié d'un congé de maternité, pouvaient être placés en congé sans traitement pour une durée de trois ans. A l'expiration de cette période, elles devaient, soit réintégrer leur poste, soit remettre leur démission. Depuis la publication de la loi susvisée, les emplois vacants sont pourvus exclusivement par concours, le recrutement d'agents teu-

poraires n'étant autorisé qu'à titre essentiellement précaire et pour une durée maximale de trois ans. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de prévoir une amélioration de la situation exposée par l'honorable parlementaire.

94. — M. Jean Errecart expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 16 du code municipal fixe le nombre des membres des conseils municipaux par rapport au chiffre d'habitants sans préciser s'il s'agit de la population totale ou de la population municipale. Une circulaire de son département du 18 janvier 1955 indique bien que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, le chiffre en fonction duquel le nombre de conseillers municipaux est déterminé est celui de la population municipale totale, tel qu'il ressort du dernier dénombrement officiel de la population. Mais le décret n° 55-731 du 25 mai 1955 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1955) dispose que le chiffre de la population qui doit servir de base à l'assiette de l'impôt, et à l'application des lois d'organisation municipale, est celui qui résulte de l'addition au chiffre de la population municipale totale du chiffre de la population comptée à part. Il lui demande si la désignation du conseil municipal fait partie ou non de « l'organisation municipale ». Cette question est d'importance et présente un caractère d'urgence, car le nombre de conseillers municipaux varie dans différentes communes, selon que l'on prend comme base la population totale ou la population municipale totale. Le code municipal qui se réfère uniquement aux habitants ne contient aucune précision sur l'interprétation à donner à l'expression: « nombre d'habitants ». Les maires sembleraient donc autorisés à prendre comme base le chiffre total de la population. (*Question du 25 février 1959.*)

Réponse. — Le décret du 25 mai 1955 auquel se réfère l'honorable parlementaire répond à la question posée. Il précise en effet en son article 3 que le chiffre de la population municipale totale reste le chiffre de la population auquel il convient de se référer en matière électorale, notamment dans les cas prévus par l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 (actuellement article 16 du code de l'administration communale) qui fixe le nombre des conseillers municipaux.

95. — M. Jean Errecart expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 25 du code municipal concernant le tableau des conseillers municipaux indique que l'ordre du tableau est déterminé comme suit: 1° par la date la plus ancienne des nominations; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. Les interprétations données à ce texte sont diverses. Aussi il lui demande, à l'approche des élections municipales, de bien vouloir lui faire connaître son avis dans le cas suivant: un conseiller municipal a été élu en 1947, puis ne s'est pas représenté en 1953 mais est élu aux élections municipales de 1959. Quel sera son classement sur le tableau à l'égard d'un conseiller municipal qui aurait été élu en 1953 et réélu en 1959. Si on prend à la lettre les termes de l'article 25, c'est le conseiller municipal élu en 1947 qui devrait avoir priorité en raison de sa date de nomination, laquelle est la plus ancienne. (*Question du 25 février 1959.*)

Réponse. — L'article 25 du code de l'administration communale ayant effectivement donné lieu à des divergences d'interprétation, le décret n° 59-363 du 3 mars 1959 a modifié sa rédaction. Cette nouvelle rédaction, qui précise que l'ordre du tableau est déterminé par « la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal » paraît de nature à éviter à l'avenir les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

30. — M. Etienne Babouin expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 28 avril 1919, modifiée le 3 octobre 1919 et le 16 juillet 1930, il est prévu que les avoués licenciés en droit, ayant dix années de services effectifs, peuvent être nommés à des fonctions judiciaires. Il lui demande si un avoué plaçant ayant douze années de services effectifs peut être nommé magistrat dans la France métropolitaine et, dans l'affirmative, à quel grade; par ailleurs, si cet avoué, pour solliciter sa nomination comme magistrat, doit avoir cessé ses fonctions ou s'il doit attendre sa nomination pour céder son étude. (*Question du 9 décembre 1958.*)

Réponse. — Le texte cité par l'honorable parlementaire cessera prochainement d'être en vigueur. En effet, le nouveau statut de la magistrature, fixé par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique, entrera en application le 1^{er} mars 1959. L'article 30 de cette ordonnance permet la nomination directe aux fonctions judiciaires des avoués licenciés en droit ayant au moins dix années d'exercice de leur profession. Ces nominations ne peuvent intervenir que sur l'avis conforme d'une commission déterminant le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. Il est admis, à défaut de disposition législative contraire, que l'avoué n'est pas légalement tenu de cesser ses fonctions pour pouvoir solliciter sa nomination directe comme magistrat. Mais sa démission doit être effective lors de son installation dans les fonctions judiciaires.

67. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison les greffiers des chambres commerciales auprès des tribunaux de première instance, en Alsace-Lorraine, ne possèdent pas de compte courant postal, obligent ainsi les requérants à supporter des chargements particulièrement excessifs lors du dépôt d'actes, le payement ne pouvant se faire que par caisse ou

chèque d'assignation. Dans un cas précis, pour une somme de 128 francs, l'administration postale a perçu un chargement de 70 francs. Cette façon de procéder est fort préjudiciable en soi, puisqu'elle impose des frais hors de proportions avec la dette de base. (Question du 29 janvier 1959.)

Réponse. — L'organisation des greffes des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sensiblement distincte de celle qui existe dans les autres départements, a pour trait essentiel le caractère de fonctionnaire public attribué aux greffiers, lesquels opèrent, en cette qualité, certaines perceptions au profit de l'Etat. Il en est ainsi notamment de recettes encaissées au comptant par les greffiers des tribunaux d'instance (section du registre de commerce) et des tribunaux de grande instance (chambre des affaires commerciales) lors du dépôt de requêtes tendant à l'accomplissement de formalités prévues par la législation en vigueur. Portées sur un registre des commandés, tenu en application de l'ordonnance locale du 17 février 1903, ces recettes sont versées périodiquement par le greffier à l'administration de l'enregistrement à qui incombe, en définitive, le recouvrement des frais de justice en toutes matières. La réglementation relative à l'application des lois locales sur les frais de justice ne permet pas aux fonctionnaires des greffes des trois départements d'ouvrir, pour leur service, un compte courant postal. Une innovation de ce genre ne semble d'ailleurs pas souhaitable, car le virement des recettes opéré dans de telles conditions ne permettrait plus au service de révision des frais de justice ni aux agents de l'enregistrement chargés du recouvrement d'exercer leur mission de contrôle et priverait ainsi le Trésor des garanties que lui offre le mode de recouvrement actuellement en vigueur.

102. — M. Yves Estève demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser : a) si un greffier de justice de paix titulaire d'une charge depuis plus de cinq ans avait possibilité, avant l'application de la réforme judiciaire, d'être nommé aux fonctions d'huissier greffier sans examen préalable d'huissier; b) si, depuis cette réforme, ce même greffier peut être nommé aux fonctions d'huissier sans examen préalable. (Question du 9 mars 1959.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 30 G, dernier alinéa, du décret n° 56-222 du 29 février 1956, modifié par décret du 9 novembre 1956, sont dispensés de l'examen professionnel « les greffiers de justice de paix en fonction depuis au moins cinq ans, candidats aux fonctions d'huissier de justice en vertu des prescriptions légales autorisant le cumul des offices »; 2° les dispositions susvisées sont toujours en vigueur, mais les prescriptions légales autorisant le cumul d'un greffe de tribunal d'instance et d'un office d'huissier de justice ont été modifiées par les textes portant réforme judiciaire. L'article 1er de la loi modifiée du 29 novembre 1921 autorisant notamment le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier a été abrogé par l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire. Les cas de cumul désormais admis sont indiqués à l'article 6 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958. Aux termes de ce texte: « Le titulaire d'un greffe d'instance institué à titre permanent, en application de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et de l'article 4 (2°) du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 peut exercer en même temps les fonctions de notaire ou d'huissier de justice s'il n'existe qu'un office de notaire ou d'huissier de justice dans sa circonscription ». Dans ces conditions, en l'état actuel des textes, le greffier d'un tribunal d'instance en fonctions depuis au moins cinq ans est dispensé d'examen professionnel pour être nommé cumulativement huissier de justice. Mais ce cumul n'est, à l'avenir, possible, réserve faite des dispositions transitoires de l'article 6 du décret susvisé, qu'en vertu d'un greffe de tribunal d'instance institué à titre permanent, et un office d'huissier de justice unique dans le ressort de cette juridiction.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

72. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones sur le fait que des instructions déjà anciennes de son administration interdisent aux receveurs des postes et au personnel placé sous leurs ordres de recevoir des chèques en paiement pour une valeur supérieure à 20.000 francs lorsque ces chèques n'ont pas été certifiés par une banque. Il le prie de lui faire connaître si, en l'état actuel des choses où le paiement par chèque est rendu officiellement obligatoire dans les transactions commerciales, il ne lui paraît pas opportun de modifier les anciens errements et de ne plus subordonner l'acceptation des chèques au-dessus de 20.000 francs à la formalité de la certification bancaire. (Question du 3 février 1959.)

Réponse. — C'est en exécution d'instructions du ministère des finances applicables à l'ensemble des services publics qu'est exigée la certification des chèques remis en paiement d'opérations d'un montant supérieur à 20.000 francs. Cette mesure vise les opérations pour lesquelles il serait difficile, en cas de non-paiement pour défaut de provision, de rétablir la situation antérieure à l'émission du chèque; tel est le cas, notamment, des achats de timbres-poste, des émissions de mandats-poste, des souscriptions aux valeurs du Trésor à court terme, etc. Par contre, les chèques destinés à acquitter une dette contractée envers l'administration des postes, télégraphes et téléphones (redevances téléphoniques par exemple) sont acceptés sans certification quel que soit le montant.

* SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

25. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que nombre de pharmaciens ne se bornent pas à l'exploitation exclusive de leur officine; qu'en effet, des commerces annexes y sont exploités, tels ceux de: lames de rasoir, parfums, produits de beauté, savons à barbe, etc.; elle lui

demande: 1° si l'ordre de la profession permet ces activités (re-secondaires, préjudiciables à d'autres commerçants et qui sont étrangères à l'activité principale); 2° si, dans l'affirmative, il n'est-tine pas que ces commerces doivent faire l'objet d'une déclaration au registre du commerce où ils ne figurent jamais. (Question du 17 novembre 1958.)

Réponse. — L'article 569 du code de la santé publique dispose notamment: « L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession... Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé publique, sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens... ». Les pharmaciens assurent donc l'exploitation de leur officine, mais n'ont pas le droit d'avoir un autre commerce. Dans ces conditions, la vente des produits cités: « lames de rasoir, parfums, produits de beauté, savons à barbe » ne constitue pas un commerce annexé, mais un acte d'exploitation de l'officine dans laquelle ces articles sont débités. Les pharmaciens ont, en effet, le droit, suivant le texte précité, de vendre dans leur pharmacie d'autres produits que des médicaments et dont la liste a été fixée par arrêté ministériel du 8 décembre 1943. 1° L'ordre national des pharmaciens peut faire toutes propositions utiles au ministre de la santé publique en vue de modifier cet arrêté dont il étudie, d'ailleurs, actuellement la réforme sur la demande de l'administration. Toutefois, il convient de noter que le conseil national de l'ordre, dans son domaine propre qui est la surveillance générale de la profession et le maintien d'un certain prestige, pourrait édicter une réglementation professionnelle concernant la vente des produits qui ne sont pas purement pharmaceutiques, mais il ne lui appartient pas de défendre les intérêts des commerces non pharmaceutiques en interdisant aux pharmaciens la vente d'articles effectuée par d'autres commerçants avec lesquels ils se trouvent en concurrence pour le seul motif que cette vente serait préjudiciable à ces commerçants. 2° Compte tenu de ce qui précède, les pharmaciens n'ont pas à faire de déclaration au registre du commerce pour la vente des produits non pharmaceutiques indiqués ci-dessus, puisqu'il ne s'agit pas de commerce annexé, mais d'une simple extension de l'exercice de la pharmacie prévue par la loi.

53. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'allocation compensatrice d'augmentation des loyers versée aux économiquement faibles à la suite des nouvelles dispositions prises par ordonnance relativement aux loyers. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que des mesures sont actuellement soumises à MM. les ministres de la construction, des finances et des affaires économiques, en vue de revaloriser les taux de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, de manière à permettre aux personnes dépourvues de ressources suffisantes de supporter l'accroissement de charges qui résultent pour elles de l'application dès le 1er janvier 1959 du décret du 27 décembre 1958.

55. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au cours d'une conférence de presse, le 8 août 1958, il avait déclaré « l'ensemble des mesures préconisées, l'esprit dans lequel elles sont élaborées, les possibilités offertes pour la vulgarisation des cures thermales ou climatiques par la législation de la sécurité sociale nous achemineront vers la notion nouvelle de thermalisme et climatisme social qui se substitue peu à peu à l'ancienne tradition des cures thermales, apaanage des classes aisées », et lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour atténuer les effets de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui, en supprimant le bénéfice de l'assurance maladie aux cures thermales, porte un préjudice mortel à la notion de thermalisme social; 2° pour permettre à l'aide médicale de faire face aux charges supplémentaires qui vont lui échoir du fait que de nombreux assurés sociaux ne pourront payer des cures absolument indispensables; 3° pour la mise en application d'un nouveau statut des hôpitaux thermaux. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — 1° Soucieux des répercussions qu'avait, pour les classes modestes, la suppression du remboursement des caisses de sécurité sociale, pour les frais de toute nature entraînés par les cures thermales, le ministre de la santé publique et de la population a poursuivi, en collaboration avec ses collègues M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, l'examen des dispositions qui pourraient être prises afin que les catégories les plus déshéritées parmi les assurés sociaux ne soient pas, par l'application des dispositions nouvelles, privées des avantages de la crénothérapie. C'est dans ce but qu'ont été insérées dans le cadre de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, portant loi de finances rectificative pour 1959, des dispositions complémentaires permettant le remboursement des frais de cure thermale sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Ainsi se trouve sauvegardé le thermalisme social. Des échanges de vues se poursuivent en vue de la détermination des conditions dans lesquelles les cures pourront être prises en charge et qui doivent faire l'objet d'un arrêté interministériel. 2° Compte tenu des dispositions complémentaires dont il vient d'être fait état, il semble que la seconde question posée devienne sans objet. 3° Les problèmes particuliers que posent l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux thermaux ou services hospitaliers pour cure thermale n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et certaines des dispositions en vigueur en matière hospitalière ne peuvent s'appliquer aux hôpitaux ou services thermaux sans avoir été adaptées aux conditions spéciales de fonctionnement. C'est pourquoi, en ce qui les concerne, d'une part il a été apporté, par l'ordonnance du

25 novembre 1958, article 2, des modifications à l'article 693 du code de la santé publique fixant les conditions dans lesquelles est organisée la surveillance médicale, et d'autre part il est prévu par ce même texte (article 6) qu'un décret, pris après avis du conseil d'Etat, fixera les conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ou services hospitaliers réservés aux malades qui suivent une cure thermale. Ce texte est actuellement à l'étude.

70. — M. Bernard Chochoy demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que les jeunes ménages n'ayant qu'un enfant, dont l'âge varie entre cinq et dix ans, qui se verront exclus du bénéfice de l'allocation de salaire unique, puissent néanmoins prétendre à l'allocation logement, compte tenu du fait que c'est souvent à cette période de leur existence que les familles ont le plus de difficultés pour, tout à la fois, vivre, s'équiper, s'installer et se loger décemment. (Question du 30 janvier 1959.)

Réponse. — Les dispositions figurant au paragraphe II de l'article 15 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ont pour objet de maintenir le droit à l'allocation de logement aux personnes qui en bénéficiaient au 31 décembre 1958 en tant qu'elles remplissaient les conditions requises pour toucher l'allocation de salaire unique au titre d'un enfant unique âgé de cinq à dix ans. Ainsi, le ministre de la santé publique et de la population a-t-il obtenu une prolongation des droits à l'allocation de logement antérieurement acquis par des familles qui bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 1959 de l'allocation de salaire unique à 10 p. 100. Il n'a pas été possible, dans la conjoncture actuelle, d'étendre pour l'avenir aux familles dont l'enfant unique atteindra l'âge de cinq ans à une date ultérieure, cette mesure dérogatoire au principe fondamental qui lie l'octroi de l'allocation de logement au bénéfice des prestations familiales. L'honorable parlementaire peut néanmoins être assuré que la question n'est pas perdue de vue et que tous les efforts seront tentés en vue de lui donner une solution aussi favorable que possible.

71. — M. Bernard Chochoy signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la décision récemment prise par le Gouvernement d'inclure les prestations familiales dans les revenus imposables risque d'avoir de très fâcheuses répercussions pour les locataires et les accédants à la propriété, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les allocations logement versées aux familles ne soient pas diminuées, du fait de cette regrettable disposition, ceci à un moment où les loyers viennent de subir de très lourdes majorations. (Question du 30 janvier 1959.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la seule prestation familiale imposable à la surtaxe progressive, en application de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, est l'allocation de salaire unique (ou, pour les travailleurs indépendants, l'allocation de la mère au foyer). Les allocations de logement, par conséquent, n'ont pas à figurer parmi les revenus pris en considération pour déterminer la surtaxe progressive. D'autre part, il y a lieu de remarquer que la réforme à laquelle il est fait allusion ne doit pas entraîner d'incidence sur le montant des allocations de logement puisqu'aux termes du décret du 9 juillet 1951 le loyer minimum servant de base au calcul de l'allocation logement est égal à un certain pourcentage (variable suivant la composition de la famille) de l'ensemble des ressources dont elle dispose, y compris les prestations familiales. Il convient d'ajouter que les augmentations de loyer seront compensées dans une appréciable mesure par les majorations que subiront les allocations de logement, celles-ci étant fixées en fonction de la différence entre le loyer réel et le loyer minimum.

73. — M. Bernard Chochoy rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° que les articles 161 et 184 du code de l'aide sociale prévoient l'octroi, à certaines personnes âgées et aux économiquement faibles, d'une allocation compensatrice de loyer dont le montant est fixé par décret, compte tenu des majorations de loyer; 2° que des mesures récentes ont augmenté très sensiblement le montant des loyers à dater du 1^{er} janvier 1959; et lui demande si le Gouvernement a pris des dispositions pour

que, conformément à l'esprit du législateur de 1948, les personnes âgées aux ressources modestes ou économiquement faibles n'aient pas à supporter, à un moment où la vie devient si difficile pour elles, ces lourdes majorations de leur loyer. (Question du 4 février 1959.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que des mesures sont actuellement soumises à MM. les ministres de la construction, des finances et des affaires économiques, en vue de revaloriser les taux de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, de manière à permettre aux personnes dépourvues de ressources suffisantes de supporter l'accroissement de charges qui résulte pour elles de l'application, dès le 1^{er} janvier 1959, du décret du 27 décembre 1958.

TRAVAIL

54. — M. Pierre Giraud demande à **M. le ministre du travail** le nombre d'affiliés à l'assurance volontaire, la répartition entre les divers risques, le volume des cotisations et des prestations versées en particulier pour la branche prestations maladies. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Au 31 décembre 1957, le nombre d'affiliés à l'assurance volontaire s'élevait à 161.841 se répartissant comme suit:

a) Assurés affiliés pour l'ensemble des risques.....	27.464
b) Assurés affiliés pour les risques maladie, maternité, décès.....	35.707
c) Assurés affiliés pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès.....	73.939
d) Assurés affiliés pour le risque invalidité seul.....	8.241
e) Assurés affiliés pour le risque vieillesse seul.....	15.090
f) Assurés résidant en dehors du territoire métropolitain et affiliés pour les membres de leur famille résidant sur le territoire métropolitain pour les risques maladie et maternité.....	1.400
	<hr/>
	161.841

Le montant des cotisations encaissées en 1957 au titre de l'assurance volontaire pour l'ensemble des assurés à cette assurance s'est élevé à 3.453 millions. Les statistiques fournies par les caisses ne font aucune discrimination entre les divers groupes de risques ci-dessus. Pour 1958, le montant des cotisations encaissées peut être évalué à 4.200 millions. Le montant global des prestations versées au titre de l'assurance volontaire n'est pas connu, celles-ci étant comprises, en comptabilité, parmi les prestations du régime général.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il existe une publication officielle annuelle portant diffusion des observations et renseignements d'ordre climatique et météorologique, brochure que le public pourrait acquérir; dans la négative, s'il n'envisage pas de diffuser ces informations périodiquement, au moyen d'un rapport établi en annexe du *Journal officiel*, comme cela a lieu pour d'autres organismes publics d'intérêt général, dépendant de l'Etat. (Question du 28 octobre 1958.)

Réponse. — Le nombre des relevés d'observations météorologiques et climatologiques effectués journellement est tel qu'il est matériellement impossible d'en assurer la publication intégrale. Mais une sélection des plus importants d'entre eux paraît, conformément aux recommandations de l'Organisation météorologique mondiale, dans différentes publications quotidiennes, mensuelles ou annuelles. La direction de la météorologie nationale édite régulièrement et vend au public: le *Bulletin quotidien de renseignements*; le *Bulletin quotidien d'études*; le *Bulletin quotidien d'observations*; le *Résumé mensuel du temps en France* (avec trois suppléments décennaires); le *Bulletin annuel*. On peut aussi trouver des données climatologiques dans l'*Annuaire statistique de la France* publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans l'*Annuaire statistique de la ville de Paris et des communes suburbaines de la Seine*, édité par la préfecture de la Seine et dans un certain nombre de publications départementales mensuelles ou annuelles. La publication de renseignements climatologiques et météorologiques dans une annexe du *Journal officiel* ferait double emploi avec les publications de la météorologie nationale.